

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-sixième session
Genève, 16 – 20 décembre 2013

DOCUMENT DE TRAVAIL CONTENANT DES OBSERVATIONS ET DES
PROPOSITIONS DE DISPOSITIONS EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UN
INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL APPROPRIÉ (QUELLE QU'EN
SOIT LA FORME) SUR LES EXCEPTIONS ET LES LIMITATIONS EN FAVEUR
DES BIBLIOTHÈQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES

adopté par le comité

THEME 1 : PRESERVATION

Textes proposés

1. Proposition du groupe des pays africains

Préservation des documents des bibliothèques et des services d'archives :

1. Il est permis sans l'autorisation du titulaire du droit de réaliser des copies limitées d'œuvres publiées et inédites, quel que soit leur format, pour les besoins des bibliothèques et des services d'archives;
2. Les copies de l'œuvre visées au paragraphe a) sont destinées exclusivement aux besoins de l'enseignement, de la recherche et de la préservation du patrimoine culturel;
3. Les copies visées au paragraphe a) sont réalisées à des buts non lucratifs, dans l'intérêt général du public et pour le développement humain sans porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice excessif aux intérêts légitimes de l'auteur; cette activité peut être exercée in situ ou à distance.

2. Proposition de l'Équateur en réponse à celle du groupe des pays africains

Droit de préservation des documents des bibliothèques et des services d'archives

1. Il est permis aux bibliothèques et services d'archives de reproduire des œuvres ou des documents protégés par des droits connexes à des fins de préservation ou de remplacement, conformément aux bons usages.
2. Les copies qui ont été reproduites à des fins de préservation ou de remplacement peuvent être utilisées à la place des œuvres ou documents originaux, conformément aux bons usages.

3. Proposition de l'Inde

Les bibliothèques et services d'archives ont le droit de reproduire n'importe quelle œuvre dans quelque format que ce soit à des fins de préservation numérique ou de remplacement.

4. Principes et objectifs proposés par les États-Unis d'Amérique

Objectif :

Permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de mener à bien leur mission de service public en matière de conservation des œuvres.

Principes :

Les exceptions et limitations peuvent et doivent permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de mener à bien leur mission de service public en matière de conservation des œuvres, qui représentent le savoir et le patrimoine accumulés par les nations et les peuples du monde entier.

À cet effet, les exceptions et limitations peuvent et doivent permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de réaliser, sous certaines conditions, des copies d'œuvres publiées et non publiées aux fins de conservation et de remplacement.

Cette conservation doit être effectuée sur une variété de supports et dans une variété de formats et peut comprendre la migration de contenu à partir de formats de stockage obsolètes.

Observations sur la préservation

5. Royaume-Uni

En ce qui concerne la préservation, nous notons que quelques-uns des textes couvrent également d'autres usages et nous nous demandons si un usage comme le prêt ne devrait pas être traité dans un autre chapitre. Le débat devrait porter sur la capacité qu'ont les bibliothèques et services d'archives de préserver les œuvres. Il est important de jeter un coup d'œil à la définition de l'œuvre comme à celle de celui qui peut jouir de ces privilèges pour ensuite se pencher de nouveau sur les suggestions des collègues américains. Nous pourrions bien nous demander s'il ne faudrait pas ajouter les musées à la liste des bibliothèques et services d'archives afin de leur permettre de préserver leur patrimoine culturel. De plus, l'exception par une bibliothèque ou un service d'archives ne devrait être utilisée que s'il n'est pas pratique d'obtenir une copie des titulaires des droits. Enfin, il est nécessaire d'utiliser des concepts indépendants de la technologie et du format de telle sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir lorsque surviennent des faits nouveaux.

6. Autriche

Une telle limitation devrait reposer sur les éléments suivants : toute œuvre publiée ou non devrait être couverte mais la limitation devrait être limitée à l'œuvre originale qui possède la collection. Une seule copie uniquement de l'original peut être faite aux fins de son utilisation par les clients; il peut y avoir plusieurs actes internes de reproduction à des fins de préservation numérique par exemple. Les copies faites à des fins de préservation ne devraient pas être utilisées comme un élément additionnel de l'œuvre originale dans la collection mais être utilisées à la place de l'œuvre originale.

7. Italie

Comme le définit la mise en œuvre de la Directive européenne à l'échelle nationale, il devrait y avoir trois principes fondamentaux. En premier lieu, l'œuvre doit avoir été acquise légalement et licitement; en deuxième lieu, une copie ne peut être faite que pour préserver des œuvres qui se trouvent dans la collection sans autre but que celui de permettre à l'œuvre de rester dans la collection. La proposition du groupe des pays africains fait référence à l'enseignement et à la recherche, ce qui est différent. D'après notre système, l'œuvre ne peut être copiée que pour lui permettre de rester dans la collection. Et, troisièmement, les copies doivent être réalisées sans but lucratif.

8. France

Une des conditions à remplir pour la mise en œuvre à l'échelle nationale de la Directive européenne est que l'exception telle qu'elle s'applique au droit de reproduction ne peut pas être utilisée à des fins commerciales. Cette exception est bien entendu limitée aux documents figurant dans les collections des bibliothèques et services d'archives. Elle est prévue

uniquement à des fins de préservation afin d'empêcher une nouvelle détérioration du support de l'œuvre. Cela peut également être le cas pour un format numérique qui n'est plus utilisé par des bibliothèques et services d'archives.

9. Grèce

La reproduction est uniquement autorisée s'il n'est pas possible d'obtenir promptement et à des conditions acceptables une copie additionnelle sur le marché. Elle ne peut avoir lieu que si des conditions spécifiques sont remplies. Premièrement, si elle est faite par une bibliothèque ou un service d'archives sans but lucratif; deuxièmement, si la copie est faite d'une œuvre qui appartient à la collection permanente d'une bibliothèque ou d'un service d'archives; et, troisièmement, si la reproduction a pour objet de conserver la copie additionnelle ou de la transférer à une autre bibliothèque ou à un autre service d'archives. Enfin, la reproduction est jugée nécessaire car il n'est pas possible pour la bibliothèque ou le service d'archives d'obtenir promptement et à des conditions acceptables une copie additionnelle sur le marché.

10. Allemagne

En vertu de la loi allemande sur le droit d'auteur, un service d'archives doit agir dans l'intérêt du public et ne poursuivre aucune fin économique ou commerciale directe ou indirecte avec les copies numériques qu'il fait; des conditions additionnelles qui s'appliquent aux copies analogues doivent également être remplies.

11. Japon

La reproduction d'œuvres par les bibliothèques est autorisée si ces œuvres ont été sérieusement endommagées à tel point que leur reproduction est nécessaire à des fins de préservation.

12. Mexique

En limitant le droit à la reproduction, il serait très approprié d'imposer des conditions, en particulier déterminer le nombre de copies et le type d'œuvres qui peuvent être reproduites comme par exemple les œuvres publiées ou non publiées. Quelques législations prévoient des droits moraux liés à la divulgation, raison pour laquelle il est en principe suggéré de parler d'œuvres publiées. S'agissant du deuxième paragraphe, ce n'est pas seulement une question d'enseignement et de recherche car c'est également une question de sécurité. Cela a été souligné pour les cas dans lesquels l'œuvre est épuisée, n'est plus cataloguée ou risque de disparaître. C'est ce qui revient à limiter le droit de reproduction tandis que, dans le dernier paragraphe, il est fait référence au fait que la consultation pourrait avoir lieu *in situ* ou à distance, ce qui signifie d'autres droits comme celui de rendre disponible ou de communication publique. Enfin, nous réaffirmons que cela ne devrait s'appliquer qu'aux œuvres publiées.

13. Espagne

La législation nationale qui impose aux bibliothèques des limitations relatives au droit d'auteur à des fins de reproduction, de prêt et de consultations dans des terminaux spécialisés, est rédigée de telle sorte que les titulaires de droits ne peuvent pas s'opposer à la reproduction lorsqu'elle est réalisée à des fins non lucratives par des bibliothèques, des musées, des services d'archives publics, des institutions culturelles et scientifiques et aussi longtemps qu'elle l'est à des fins de recherche ou de préservation.

14. Canada

La reproduction est limitée à la préservation ou à la gestion de collection permanente d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'un musée ou d'une autre bibliothèque, d'un autre service d'archives ou d'un autre musée. La préservation a donc six buts ou fonctions spécifiques. Premièrement, une copie peut être faite si l'original est rare ou non publié et est perdue et risque de devenir abîmée, endommagée ou perdue. Deuxièmement, elle a pour but la consultation sur place si l'original ne peut être regardé, écouté ou manipulé en raison de son état ou de conditions atmosphériques auxquelles il doit être conservé. Troisièmement, une copie peut être faite dans un autre format si le format de l'original est obsolète ou la technologie requise pour utiliser l'original n'est pas disponible. Il est également possible de faire une copie si la technologie ou le format n'est pas disponible pour lire le document. Quatrièmement, une copie peut être faite par la bibliothèque, le service d'archives ou le musée à des fins de catalogage. Cinquièmement, aux fins d'assurance ou d'enquêtes policières. Et sixièmement, si besoin est, à des fins de restauration. Parallèlement à ces six buts, il y a une limitation pour les trois premiers buts, à savoir que l'exception ne s'applique pas si un exemplaire de l'œuvre est accessible sur le marché et est sur un support et d'une qualité appropriés aux fins de préservation visées. Si une personne doit faire une copie intermédiaire pour réaliser un des buts décrits dans la première section, ladite copie doit être détruite si elle n'est plus nécessaire.

15. Chine

Les bibliothèques, les services d'archives et les musées sont des institutions qui peuvent préserver leurs collections en faisant ou en reproduisant des copies. Dans nos règlements, nous avons également des règles concernant la numérisation des copies qui prévoient clairement que les bibliothèques, les services d'archives et les musées pourraient conformément à la loi numériser leurs collections dans deux conditions. Premièrement, si les œuvres originales sont endommagées ou perdues ou si le format est caduc. Deuxièmement, si les œuvres ne sont pas disponibles sur le marché ou s'il n'est possible de les obtenir qu'à un prix manifestement plus élevé que celui de l'original. Lorsque ces deux conditions sont remplies, les bibliothèques et les services d'archives pourraient numériser ou reproduire quelques-unes des œuvres de leur collection.

16. États-Unis d'Amérique

Nous comprenons le contexte dans lequel l'article 14 de la proposition du groupe des pays africains semble avoir été rédigé. Toutefois, cet article semble englober de nombreux autres domaines, tels que la diffusion de copies pour satisfaire les besoins des chercheurs ou la manière dont les bibliothèques aident les établissements d'enseignement et leurs fonctions pédagogiques. Nous devrions être très clairs lorsque nous parlons de la préservation car elle est une fonction même de nos bibliothèques et services d'archives. En fait, elle est la fonction par définition des services d'archives partout dans le monde.

17. République de Corée

En vertu de la législation nationale, les bibliothèques peuvent reproduire des livres, des documents, des dossiers et autres documents à usage public afin de les préserver lorsque cela s'avère nécessaire.

18. Azerbaïdjan

Nous avons un système qui, conformément à l'article 9 de la Convention de Berne, permet sans l'autorisation d'un auteur ou d'un autre titulaire de droit et sans rémunération de reproduire dans certaines circonstances, à savoir à des fins non lucratives, si les œuvres ont été perdues, endommagées ou modifiées d'une certaine manière sous réserve que le but est de faire des

copies à la demande d'autres bibliothèques et service d'archives pour remplacer les œuvres perdues, endommagées ou inutilisables qu'ils ont dans leurs collections. Nous avons besoin aujourd'hui d'une nouvelle norme internationale alors que nous entrons dans l'ère numérique où, dans certains cas, des œuvres doivent être transférées d'un support à un autre et nous devons veiller à ce que les œuvres soient mises à la disposition des bibliothèques dans le format approprié qu'elles peuvent juger acceptable.

Observations faites par écrit sur les textes proposés

19. Japon

Nous aimerions faire un bref commentaire sur la reproduction pour collecter des documents Internet en vertu de la loi sur la bibliothèque du Parlement national. En vertu de l'article 42^{ter} de la loi japonaise sur le droit d'auteur, le chef bibliothécaire de cette bibliothèque est autorisé à enregistrer dans des mémoires utilisées par la Bibliothèque parlementaire nationale des œuvres telles que celles incorporées dans des documents Internet de l'État et des organismes publics locaux dans la mesure jugée nécessaire pour collecter ces documents. En ce qui concerne les documents collectés à la bibliothèque du Parlement national qui sont déjà abîmés ou qui ont été endommagés, la reproduction d'œuvres aux bibliothèques est autorisée en vertu de la disposition en vigueur de la loi sur la bibliothèque du Parlement national si les œuvres ont été dans la réalité sérieusement endommagées et si la reproduction est nécessaire à des fins de préservation. Il n'empêche que la bibliothèque du Parlement national peut ne pas être suffisamment en mesure de remplir sa mission qui est de préserver des documents pour usage du public même si elle numérise des documents qui sont déjà abîmés ou endommagés. L'amendement à la loi de 2009 sur le droit d'auteur permet de numériser les documents collectés à la bibliothèque du Parlement national immédiatement après la livraison de ces documents afin de veiller à ce que les publications, qui sont des biens culturels, soient préservées dans un aussi bon état que celui dans lequel elles étaient immédiatement après la livraison.

20. Suisse

La Suisse est d'avis que la reproduction de l'original d'une œuvre afin de veiller à sa préservation est à la fois pertinente et importante. En effet, ce principe est consacré dans la législation suisse qui est suffisamment générale que pour permettre également des copies à l'aide de la technologie numérique. Quant à la proposition du groupe des pays africains : Quelle est la définition des besoins des bibliothèques et services d'archives visés au paragraphe 1? En outre, au paragraphe 2, deux des buts pour lesquels des copies sont autorisées sont l'enseignement et la recherche. Comment peut-on concilier cela avec le titre "Préservation"? Nous ne sommes toutefois pas actuellement en mesure de faire une déclaration plus précise étant donné que la date d'examen du point de l'ordre du jour consacré aux limitations et exceptions pour l'éducation, l'enseignement et la recherche ne sera fixée qu'en mai-juin 2012 (annexe aux conclusions de la vingt et unième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR)). Enfin, les deux propositions portent sur des documents qui ne semblent pas encore être en possession des bibliothèques et services d'archives. La Suisse reconnaît que la préservation joue un rôle vital dans la survie d'œuvres qui sont souvent fragiles mais elle est d'avis que toute décision d'autoriser les bibliothèques et les services d'archives à acquérir de nouveaux documents qu'ils ne possèdent pas déjà, même aux fins de leur préservation, amènerait ces institutions à remplir des tâches qui dépassent le cadre de celles qu'elles remplissent normalement en matière de préservation.

21. Chili

Il est important d'envisager une exception permettant la reproduction des œuvres à des fins de préservation ou de remplacement, en cas de perte ou détérioration. Comme l'ont proposé plusieurs délégations, il serait également intéressant d'envisager la possibilité de préservation numérique ou de remplacement, à la fois pour nos propres bibliothèques, services d'archives et musées et pour des bibliothèques, services d'archives et musées situés dans une autre partie du pays, notamment des zones géographiques isolées où l'accès aux copies physiques est plus difficile. La possibilité d'accéder à des bibliothèques, services d'archives ou musées est un outil qui permet de remplir les conditions imposées par notre Constitution politique nationale, c'est-à-dire "l'État est au service des êtres humains et son but est de promouvoir le bien commun, raison pour laquelle il doit aider à créer les conditions sociales qui permettent à chaque membre de la communauté nationale de réaliser le niveau le plus haut possible d'accomplissement matériel et spirituel, dans le respect complet des droits et garanties accordés par cette Constitution".

22. Union européenne

Le terme "préservation" est censé signifier la reproduction (y compris par numérisation) d'une œuvre ou d'un autre objet protégé en vue uniquement de préserver et de conserver des copies. Les actes de reproduction à des fins de préservation couvrent principalement les œuvres ou autres objets protégés qui sont menacés de disparition, qui sont vieux, rares, uniques ou fragiles ainsi que les œuvres et autres objets protégés qui sont dans un format obsolète. La préservation des œuvres qui se trouvent dans leurs collections est au cœur des activités des services d'archives et elle est une des principales activités de certaines bibliothèques publiques (en particulier les bibliothèques de dépôt nationales). La "Directive sur la société de l'information" ne contient pas de disposition qui traite explicitement de la préservation. Elle donne cependant aux États membres la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction "lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect". Par conséquent, les actes exemptés doivent être décrits avec précision. Dans ce cadre, les États membres peuvent imposer des limitations au droit de reproduction à des fins de préservation¹. La mise en œuvre par les États membres est certes différente mais il y a des principes communs, à savoir les suivants :

- Les actes couverts sont les actes de reproduction, principalement de numérisation, ayant pour seul but de préserver et d'archiver les œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur. Cela peut consister à faire une copie pour remplacer une œuvre dont l'original est endommagé, perdu, détruit (Royaume-Uni et Estonie par exemple) ou inutilisable (Lituanie, Estonie) dans sa totalité ou en partie (la loi finlandaise par exemple se réfère à la reconstruction technique), qui doit être restauré (Finlande et Pays-Bas par exemple) ou qui doit être converti à partir d'un format obsolète (changement de format) ou pour éviter une nouvelle détérioration du support de l'œuvre (anticipation). La plupart des États membres mentionnent expressément l'utilisation d'une technologie de reproduction numérique et la reproduction sur des supports numériques. De nombreux États membres ont limité

¹ Un grand nombre d'États membres de l'Union européenne se réfèrent explicitement à "préservation" dans leur législation (comme par exemple la Finlande, la France, la Lettonie, l'Estonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovaquie, l'Irlande et l'Espagne), d'autres à la "conservation" (République tchèque) ou à la "restauration" (Pays-Bas). Dans quelques États membres (comme la Belgique ou le Luxembourg), la préservation est explicitement liée à la conservation du patrimoine national. La plupart des États membres n'exigent pas une rémunération pour les titulaires de droits lorsque des copies à des fins de préservation sont faites en vertu d'une exception.

cette exception aux textes écrits². Quelques-uns limitent également l'exception à des fins de préservation aux cas où une nouvelle copie n'est ni disponible chez les titulaires de droits ou sur le marché (Royaume-Uni, Grèce et Finlande par exemple).

- La reproduction elle-même ne peut pas être réalisée pour obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect.
- L'exception se réfère normalement aux œuvres figurant dans les collections des bénéficiaires, ce qui signifie que la copie source doit se trouver dans les collections de la bibliothèque ou du service d'archives. En résumé, la possibilité pour les États membres de fournir un cadre juridique dans lequel les bibliothèques ou les services d'archives peuvent remplir leur mission d'intérêt public qui est de préserver les documents en leur possession est grande. Mais, pour maintenir un juste équilibre avec des intérêts des titulaires de droits, les exceptions elles-mêmes sont limitées au but spécifique de la préservation.

23. Singapour

Nous reconnaissons que les bibliothèques et services d'archives jouent un rôle important dans la préservation des œuvres de notre nation et de ses habitants. Pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs obligations, les bibliothèques et services d'archives doivent être autorisés à faire des copies d'œuvres publiées et non publiées à des fins de préservation et de remplacement. Il peut également être important de prendre en compte d'autres questions comme la portée ou la source des œuvres à préserver de telle sorte que les bibliothèques et les services d'archives soient en mesure de gérer un large éventail d'œuvres au titre de leur rôle de préservation.

² Quelques-unes des œuvres les plus fragiles dans les bibliothèques et les services d'archives sont les journaux et les magazines.

THÈME 2 : DROIT DE REPRODUCTION ET COPIES DE SAUVEGARDE^{3,4}

Textes proposés

24. Proposition du groupe des pays africains

Remise des œuvres

Il est admissible pour une bibliothèque ou un service d'archives de fournir la copie d'une œuvre ou d'un document protégés par des droits connexes, acquis ou obtenus légalement par la bibliothèque ou le service d'archives, à une autre bibliothèque ou à un autre service d'archives en vue d'une remise ultérieure à l'un quelconque de ses utilisateurs, par quelque moyen que ce soit, y compris la transmission numérique, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages tels qu'ils sont déterminés par la législation nationale.

25. Proposition du Brésil, de l'Équateur et de l'Uruguay en réponse à celle du groupe des pays africains :

Reproduction et distribution de copies par les bibliothèques et services d'archives

1. Une bibliothèque ou un service d'archives doit avoir le droit de reproduire une œuvre protégée par le droit d'auteur ou un document protégé par des droits connexes, et de distribuer une copie de cette œuvre ou de ce document à l'utilisateur d'une bibliothèque, ou à une autre bibliothèque ou un autre service d'archives, aux fins :

- a) d'enseignement,
- b) de traitement des demandes des utilisateurs à des fins de recherches ou d'études privées,
- c) de prêts interbibliothèques,

pour autant que la reproduction et la distribution effectuées soient conformes aux obligations internationales en vigueur, notamment la Convention de Berne.

2. Les bibliothèques et les services d'archives doivent avoir le droit de reproduire une œuvre protégée par le droit d'auteur ou un document protégé par des droits connexes et de distribuer à un utilisateur la copie d'une telle œuvre ou d'un tel document dans tout autre cas, pour autant qu'une limitation ou exception prescrite par la législation nationale permette à l'utilisateur de réaliser une telle copie.

26. Proposition de l'Inde

Les bibliothèques et services d'archives doivent avoir le droit de reproduire n'importe quelle œuvre dans n'importe quel format et de la distribuer ou transmettre à n'importe quel utilisateur, y compris pour les prêts interbibliothèques.

³ La délégation de la France a proposé de supprimer de l'intitulé du thème les mots : "ET COPIES DE SAUVEGARDE".

⁴ La délégation de l'Égypte a proposé d'étendre ce thème aux instituts de recherche et universités, ainsi qu'au droit de traduction.

27. Principes et objectifs proposés par les États-Unis d'Amérique

Objectif :

Permettre aux bibliothèques et services d'archives de jouer leur rôle de service public en contribuant à la promotion de la recherche et du savoir.

Principes :

Les bibliothèques et les services d'archives contribuent à la promotion du savoir en donnant accès à leurs collections qui réunissent le savoir cumulé des peuples et nations du monde.

Les bibliothèques et les services d'archives jouent un rôle essentiel dans l'économie du savoir du XXI^e siècle en soutenant la recherche, l'enseignement, l'innovation et l'activité créatrice; en donnant accès à diverses collections; et en fournissant des informations et des services au grand public, y compris aux communautés désavantagées et aux membres vulnérables de la société.

Des exceptions et limitations raisonnables peuvent et doivent définir le cadre permettant aux bibliothèques et aux services d'archives de fournir, directement ou par l'intermédiaire de bibliothèques, des copies de certains matériels aux chercheurs et autres utilisateurs.

Observations sur le droit de reproduction et les copies de sauvegarde

28. Union européenne

C'est une question qui a été traitée par la Directive sur la société d'information dans laquelle la législation communautaire dispose que les États membres peuvent prévoir des exceptions et des limitations relatives à des actes spécifiques de reproduction effectués par des bibliothèques, des centres d'enseignement ou des musées accessibles au public, ou par des archives, sans intention d'en tirer un profit économique ou commercial direct ou indirect. Cela ne revient pas à donner carte blanche car mention est clairement faite d'un acte spécifique de reproduction. La directive ne limite pas les bénéficiaires à ceux qui sont accessibles au public et dont les activités ont un but non lucratif. La caractéristique commune de ces bénéficiaires est qu'ils ont des buts liés à la recherche et à l'enseignement.

Les États membres sont strictement cadrés par le triple critère et ils ne peuvent appliquer ces limitations que dans certains cas spéciaux qui ni ne portent atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'autres objets protégés par des droits connexes ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits. C'est un cadre qui permet aux États membres de faire preuve de souplesse dans sa mise en œuvre tout en faisant montre de rigueur dans son élaboration et le respect du droit d'auteur. Cela est important et traduit en effet une réalité des États membres de l'Union européenne où il y a différentes traditions et approches juridiques quant à l'imposition ou non de limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives pour ce qui est de ces activités. Il va de soi que les États membres de l'Union européenne, s'ils optent pour une exception, ont la liberté de rémunérer ou non les auteurs. Sinon, sans exception, des systèmes de concession de licences prennent place.

29. Pakistan

En ce qui concerne le droit de reproduction et les copies de sauvegarde, nous avons entre autres choses constaté que le but de la reproduction a été mis en relief dans la troisième colonne de la proposition. Nous faisons nôtre l'observation du délégué de l'Égypte, à savoir

que la reproduction peut avoir pour but l'enseignement, la science ou la recherche. Nous l'avons également constaté en entendant la délégation de l'Union européenne dire que sa législation avait des buts couvrant l'enseignement, la science et la recherche. Nous devons être plus holistiques lorsqu'il s'agit des buts concernant le droit donné aux bibliothèques de procéder à une reproduction intégrale.

30. Mexique

La dernière partie du texte précise que cette reproduction doit être conforme aux bons usages tels qu'ils sont déterminés par la législation nationale et qu'elle pourrait servir à des fins pédagogiques et scientifiques également. Serait-il possible de préciser ce que l'on entend par "obtenues légalement"? Nous devrions éliminer aussi les droits pour examiner la question du transfert numérique de manière à nous conformer à d'autres types de droits qui sont envisagés.

31. États-Unis d'Amérique

La question du droit de reproduction et de la remise de copies est pour beaucoup une question qui touche non pas simplement l'activité mais le but et l'objet de la reproduction et de la fourniture de copies. Cela est très important car la réalisation et la remise de copies font participer les bibliothèques directement aux activités que nous associons normalement avec des auteurs et des éditeurs. C'est pour cette raison que nous devons établir très soigneusement le lien entre les deux et reconnaître les limites appropriées des exceptions et limitations relatives à ce thème. La question de la reproduction et de la remise de copies relève dans la réalité de deux types d'activités qui sont prises en compte différemment dans les propositions du document comparatif. Premièrement, il arrive qu'une bibliothèque fournisse une copie à une autre bibliothèque et, deuxièmement, il arrive qu'une bibliothèque fournisse une copie à un utilisateur final. La proposition du groupe des pays africains traite uniquement ce qu'on pourrait appeler la remise interbibliothèques de copies tandis que celle de l'Équateur, du Brésil et de l'Uruguay reconnaît à la fois la remise de copies aux utilisateurs finals et celle de copies à d'autres bibliothèques, ce qui est l'approche adoptée dans la législation américaine. Aux États-Unis d'Amérique, ce n'est pas seulement la question de savoir à qui une copie est remise mais également d'en savoir quel est le nombre. S'agissant de la remise de toutes les copies par les bibliothèques, nous avons plusieurs conditions que nous jugeons importantes pour veiller à ce que l'exception ou la limitation dans la loi sur le droit d'auteur soit bien rédigée. Il est important que la bibliothèque pense que la copie sera utilisée à des fins d'étude privée, d'enseignement ou de recherche et non pas à des fins commerciales, directes ou indirectes. Il est également important que la copie soit assortie d'un avis du droit d'auteur qui protège l'œuvre. Et il est tout aussi important que le document devienne la propriété de l'utilisateur lorsqu'elle est demandée par l'intermédiaire d'une bibliothèque ou la propriété de la bibliothèque lorsqu'elle est utilisée à d'autres fins, pour préserver ou remplacer une œuvre, par exemple. Notre législation autorise la reproduction isolée et indépendante d'une copie unique du même matériel à des occasions distinctes. Un autre facteur à prendre en considération est la quantité d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui est reproduite. Nous faisons une distinction entre les situations dans lesquelles des bibliothèques souhaitent s'envoyer ou remettre aux utilisateurs finals des copies d'un article savant unique tiré d'une revue, des petites parties de collections protégées par le droit d'auteur, des petites parties d'œuvres protégées par le droit d'auteur comme un chapitre ou un nombre limité de pages par rapport à la situation dans laquelle la copie d'une œuvre plus complète, telle qu'un livre, est faite, et nous avons différentes dispositions pour ces situations. Il est manifeste que lorsqu'une copie d'une œuvre complète est faite il se pose la question des effets commerciaux négatifs pour les éditeurs et les auteurs. Si la copie d'une œuvre dans son intégralité est considérée par ailleurs comme appropriée, il est en outre important que ce type d'activité ne soit pas réalisé d'une manière systématique qui aurait pour objet et pour effet de remplacer une inscription ou l'achat d'une œuvre. Nous reconnaissons que la proposition de la FIAB traite cette question au moyen des bons usages. Par contre, celle du Brésil, de l'Équateur et de l'Uruguay prévoit des limitations

particulières et renvoie au triple critère de la Convention de Berne. La question des bons usages et des bonnes pratiques est très importante. Elle est en effet à la base de nos exceptions et limitations américaines et elle est cruciale pour les pratiques de nos bibliothèques. Mais nous serions préoccupés par toute norme internationale qui ferait tout simplement aux bons usages sans être un concept clairement développé dans toutes les lois nationales. Après examen des différentes propositions, nous sommes d'avis que celle du Brésil, de l'Équateur et de l'Uruguay décrit mieux la législation internationale sur le droit d'auteur qui ne délimite pas clairement au niveau international les bons usages dans différentes juridictions. C'est pourquoi nous aimerions réellement que l'on nous en dise davantage à mesure que le débat avance sur la manière dont les critères régissant les bons usages permettraient de concilier la reproduction et la remise de copies par les bibliothèques faisant ensemble des efforts de bonne foi pour desservir leurs utilisateurs et d'éventuels impacts commerciaux négatifs.

32. Inde

L'article 10 de la Convention de Berne stipule clairement que sont licites les citations tirées d'une œuvre déjà rendue "licitement accessible au public", à condition qu'elles soient "conformes aux bons usages" et "dans la mesure justifiée par le but à atteindre". Les bons usages sont là aussi le but de telle sorte que la même phrase peut être adoptée à cette fin. Les bibliothèques et services d'archives auront le droit de reproduire n'importe quelle œuvre dans n'importe quel format et de la distribuer ou transmettre à n'importe quel utilisateur, y compris pour les prêts interbibliothèques.

33. États-Unis d'Amérique

Le délégué de l'Inde a fait référence à la disposition de l'article 10 la Convention de Berne qui mentionne les bons usages dans le contexte des citations, non pas de la reproduction d'œuvres complètes. S'agissant des observations du délégué de l'Équateur, nous aimerions réfléchir très soigneusement au fait de suggérer que la traduction est implicitement comprise dans le droit de reproduction car le droit de traduction est un droit différent de celui de reproduction. Pour les délégations préoccupées par la protection des droits moraux de l'auteur, c'est là un sérieux motif de préoccupation et nous ne pensons pas qu'une exception portant sur le droit de reproduction et les droits liés à la distribution couvre automatiquement la traduction.

34. Italie

Le respect du triple critère devrait déjà être garanti par les textes dont nous débattons. Ce n'est pas quelque chose qui doit uniquement relever de la législation nationale. Nous devrions déjà en tenir compte dans ces textes. Si nous jetons un coup d'œil au texte proposé par le Brésil, l'Équateur et l'Uruguay, nous voyons que le respect du triple critère n'existe pas. Lorsque nous parlons de reproduction et de distribution, la reproduction n'a pas de limite et le concept de distribution suppose un type de diffusion sans limite à n'importe qui. Nous pourrions considérer que ce texte va créer un marché parallèle gratuit. Le but de l'enseignement est un concept très général et ambigu car nombreux sont ceux qui pourraient s'intéresser à l'enseignement. Nous sommes d'avis qu'il faudrait accorder la plus grande attention au libellé d'un texte lorsque nous parlons de limites. Celles-ci devraient être précises et le triple critère devrait être respecté.

35. Fédération de Russie

Nous sommes très préoccupés à l'idée d'accorder aux bibliothèques des exceptions au droit de traduction en vertu de la Convention de Berne. Nous faisons nôtre l'opinion de l'Italie, à savoir que, si nous accordons ces exceptions et limitations aux bibliothèques, il ne faut pas exagérer

et donner aux bibliothèques des possibilités illimitées d'utiliser tous les documents protégés par le droit d'auteur, en particulier lorsque nous parlons de traductions et de l'utilisation complète de tels documents, car cela pourrait représenter un très grave danger pour le marché de l'édition

36. Iran (République islamique d')

Est-il possible de modifier ce qu'a suggéré le groupe des pays africains qui lit : "y compris la transmission numérique, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages tels qu'ils sont déterminés par la législation nationale à cette reproduction"? Dans le document de base comme dans la proposition du Brésil, de l'Équateur et de l'Uruguay, il est précisé que les bons usages concernent la reproduction elle-même et non pas l'utilisation. Nous débattons ici de la reproduction, non pas de l'utilisation pour résoudre ce problème qui est bien précisé par la délégation des États-Unis d'Amérique. Nous invitons le groupe des pays africains à préciser dans la mesure du possible si l'utilisation sera ou non remplacée par la reproduction elle-même.

37. États-Unis d'Amérique

La déléguée du Sénégal a mentionné à plusieurs reprises que son interprétation de la disposition de l'article 11 dans la proposition du groupe des pays africains portait sur les copies de sauvegarde. Notre lecture du texte est qu'il n'est pas aussi limité. Nous souhaiterions que cela soit précisé avec le groupe des pays africains. Si cette disposition porte uniquement sur les copies de sauvegarde, peut-être conviendrait-il d'en modifier le libellé. Les États-Unis d'Amérique souhaiteraient obtenir des précisions à cet égard.

38. Italie

En réponse à la question que nous a posée la délégation du Brésil, nous ne connaissons pas la législation brésilienne de telle sorte que nos observations se limitent au texte dont nous avons été saisi.

39. Portugal

Notre législation suit la Directive européenne sur le droit d'auteur et il est possible pour les bibliothèques de reproduire des œuvres publiées. Le nombre de copies doit répondre aux besoins internes de l'institution et non pas du public. Sans conséquence économique ou lucrative, les institutions doivent payer une juste rémunération pour les copies privées qui est négociée avec les auteurs et les éditeurs. Les besoins des institutions publiques doivent couvrir la préservation des œuvres et les buts de recherche. Les institutions peuvent également sur place permettre aux personnes d'accéder à ces œuvres, de les lire et de se livrer à des recherches. Il y a une importante situation juridique, à savoir que les contrats conclus entre les titulaires de droits et les utilisateurs ne peuvent pas contredire les exceptions et limitations prévues par la loi.

40. Chili

Au Chili comme aux États-Unis d'Amérique, la reproduction à des fins privées est assortie d'un paramètre quantitatif et se réfère à des fragments. Nous estimons cependant qu'une norme ou règle internationale ne devrait pas nécessairement fournir une définition précise de cette quantité. S'il est établi que la règle doit être compatible avec les obligations internationales, chaque pays définirait les limitations nécessaires en fonction de sa situation. Le droit de reproduction devrait également envisager la possibilité de faire des reproductions dans tous les formats, présents ou futurs, dans lesquels les connaissances et les informations sont transmises. Par conséquent, les copies électroniques ou numériques devraient être prises en considération et un langage neutre devrait être utilisé pour ouvrir la voie à de futurs nouveaux formats. En outre, il serait intéressant d'étudier la possibilité d'une transmission numérique ou

électronique des œuvres ainsi que l'accès à distance à ces dernières, pour les bibliothèques des régions isolées et éloignées des centres de connaissances, notamment dans les pays à géographie complexe tels que le nôtre.

41. Allemagne

Lorsque nous examinons les activités des bibliothèques et leurs travaux quotidiens, nous sommes confrontés à deux scénarios. Le premier est un service qu'une bibliothèque fournit à une autre bibliothèque, le second serait les services que les bibliothèques rendent aux utilisateurs finals. La solution que la législation a trouvée pour le second scénario avec l'insertion de la section 53.a) de la loi sur le droit d'auteur a été la suivante : La première phrase de la sous-section 1) stipule : "Il est admis en réponse à une commande individuelle pour les bibliothèques publiques de reproduire et de transmettre par la poste ou par fac-similé des contributions individuelles publiées dans des journaux et des périodiques ainsi que de petites parties d'une œuvre publiée dans la mesure où l'exploitation par la personne plaçant la commande est permise en vertu de la section 53". La section 53 régit les limitations au droit de reproduction conformément à la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Par conséquent, la section 53 de la loi sur le droit d'auteur permet la reproduction pour usage privé et autres usages personnels ou internes. Veuillez noter le lien très étroit qui existe entre la section 53.a) de la loi sur le droit d'auteur qui régit les actes admissibles des bibliothèques et la section 53 de cette même loi qui régit les actes admissibles des utilisateurs. La section 53.a) de la loi sur le droit d'auteur stipule dans les deuxième et troisième phrases de la sous-section 1) : "La reproduction et la transmission dans une autre forme électronique" comme au moyen d'une messagerie électronique "sont licites uniquement sous la forme d'un fichier de données graphiques et aux fins d'illustration, pour l'enseignement ou la recherche scientifique dans la mesure justifiée par la fin non commerciale à réaliser. La reproduction et la transmission dans une autre forme électronique est de surcroît permise uniquement lorsqu'il n'est manifestement pas possible dans des conditions contractuelles convenues pour les membres du public d'accéder à ces contributions ou petites parties de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement et dans des conditions appropriées". Les offres faites en ligne par les maisons d'édition doivent être prises en compte d'abord; elles ont la priorité sur l'envoi de copies par les bibliothèques. La sous-section 2) de ladite section stipule qu'"une rémunération équitable est versée à l'auteur pour la reproduction et la transmission. La revendication ne peut être faite que par une société de perception". Je vous exhorte à faire preuve de prudence de manière à ne pas imposer à l'échelle internationale des solutions à ce point peu affinées que les États membres n'ont plus la possibilité de trouver l'équilibre qu'ils jugent approprié.

42. États-Unis d'Amérique

Notre législation est-elle aussi sensible à la question de savoir si une copie commerciale est ou non disponible à un prix juste et raisonnable lorsque l'œuvre tout entière est reproduite. Nous convenons que nous ne pouvons pas avoir dans une norme internationale une définition trop précise. Nous essayons d'élaborer un type de norme qui aura du sens et qui sera utile pour de nombreuses juridictions. Quant aux "bons usages" qui figurent dans nos obligations du traité international en vigueur, ils n'apparaissent que dans l'article 10 de la Convention de Berne. On retrouve cette expression dans l'article 10.1) relatif aux citations comme nous l'avons déjà dit. Ceci dit, ils apparaissent aussi dans l'article 10.2) relatif à l'utilisation d'une œuvre "à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels". Nous croyons que c'est ce à quoi le délégué de l'Équateur a fait référence lorsqu'il a dit que les bons usages sont déjà utilisés pour l'enseignement. Mais, comme indiqué, les bons usages dans l'article 10.2) renvoient uniquement à l'utilisation d'une œuvre "à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels".

43. France

La France a mis en œuvre une exception en transposant la Directive qui prévoit un cadre assez souple à l'intention des membres de l'Union européenne qui veulent se conformer aux traditions nationales en vigueur dans les pays membres de l'Union européenne, ce qui a complété l'article L 125.5 du code de la propriété intellectuelle. Elle prévoit qu'un titulaire de droits ne peut pas empêcher la reproduction d'une œuvre et sa représentation pour préserver la possibilité de consultation à des fins de recherche ou d'étude privée par des particuliers dans les locaux d'une bibliothèque ou sur un terminal dédié accessible au public dans les bibliothèques ou services d'archives dès lors qu'ils ne cherchent pas à en tirer un avantage économique ou financier. Il n'y a pas question de travail en réseau car la consultation ne peut avoir lieu que dans la bibliothèque.

44. Autriche

La loi autrichienne sur le droit d'auteur ne fait pas explicitement référence à la reproduction par les bibliothèques ou services d'archives pour leurs clients. Toutefois, le cadre général prévu pour ses sections 42, 42a et 42b et la reproduction à des fins personnelles ou privées sont pertinents pour ces institutions aussi. Ces dispositions s'appliquent aux bibliothèques et services d'archives, ce qui a pour résultat que la loi autrichienne sur le droit d'auteur leur permet de reproduire des œuvres pour leurs clients aussi longtemps qu'ils fournissent soit des copies analogues uniquement soit des copies numériques à des fins de recherche non commerciales. Toutefois, le nombre de copies est limité et des livres ou articles entiers ne peuvent être reproduits qu'à cette fin s'ils sont épuisés ou s'ils ne sont pas disponibles en nombre suffisant. Une taxe de reproduction à des fins privées s'applique à cette utilisation.

Observations soumises par écrit sur les textes proposés

45. Japon

En vertu de notre loi sur le droit d'auteur, les bibliothèques ont le droit de reproduire une œuvre figurant dans des documents de bibliothèques comme des livres, documents et autres matériels qui contiennent leurs collections, dans certains cas et à des fins limitées, sous réserve de l'application de conditions rigoureuses et du triple critère. On trouvera ci-après les conditions qui régissent une exception pour les bibliothèques dans cette loi :

1. Les bibliothèques désignent la bibliothèque parlementaire nationale ainsi que les bibliothèques et autres établissements désignés par décret ministériel.
2. La reproduction ne se fait pas à des fins lucratives.
3. Seules les bibliothèques sont autorisées à reproduire des œuvres.
4. L'original appartient aux bibliothèques.
5. Une quelconque des conditions additionnelles suivantes doit être remplie :
 - La reproduction se fait à la demande d'utilisateurs qui effectuent des recherches et doit porter sur une seule copie d'une partie de l'original mais, si une œuvre individuelle est reproduite dans un périodique déjà publié depuis longtemps, la reproduction de l'intégralité de l'original est autorisée.
 - La reproduction est nécessaire pour préserver des documents de bibliothèques.
 - L'original n'est pas disponible dans les autres bibliothèques par les voies commerciales normales car il est épuisé.

En outre, la numérisation de documents hébergés dans la bibliothèque parlementaire nationale en vue d'éviter qu'ils ne soient endommagés sera autorisée dans les conditions suivantes :

1. la numérisation a pour but d'empêcher la perte, la destruction ou la détérioration de cet original.
2. la copie électronique est utilisée à des fins publiques au lieu de l'original.
3. la numérisation est autorisée uniquement si elle est nécessaire.

46. Espagne

La législation espagnole sur la propriété intellectuelle prévoit que les titulaires du droit d'auteur et autres droits connexes ne peuvent pas s'opposer à la reproduction de leurs œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur lorsque la font sans but lucratif les bibliothèques ou services d'archives, qu'ils soient publics ou intégrés dans des institutions de nature culturelle ou scientifique, aussi longtemps que la reproduction est faite exclusivement à des fins de recherche. En outre, les bibliothèques et les services d'archives, qu'ils soient publics ou qu'ils appartiennent à des entités culturelles, scientifiques ou pédagogiques sans but lucratif ou à des établissements d'enseignement intégrés dans le système d'éducation espagnol, ne nécessitent pas l'autorisation des titulaires de droits pour communiquer ou rendre disponibles des œuvres à des membres du public aux fins de la recherche, lorsque cela se fait au moyen d'un réseau interne et fermé par des terminaux dédiés installés sur place. L'application de cette exception exige que ces œuvres fassent partie des collections des bibliothèques ou services d'archives et qu'elles ne soient pas soumises à des conditions d'achat ou de licence. En conséquence, il existe dans la législation espagnole à la fois des systèmes de concession de licences et des limitations et ce, afin d'accroître la diffusion d'œuvres préservées dans les bibliothèques et les services d'archives. Si la limite est appliquée, les titulaires de droits sont habilités à recevoir une rémunération équitable.

47. Suisse

La capacité qu'ont les bibliothèques de rendre des œuvres déjà en leur possession accessibles au public est un important élément de la diffusion du savoir. Nous sommes d'avis qu'il faut maintenir un juste équilibre entre l'accès à la culture et les intérêts des titulaires de droits. S'agissant de la proposition du groupe des pays africains, référence est faite aux "bons usages". Quelle doit être l'approche à adopter dans le cas des pays qui n'ont aucun antécédent en matière de "bons usages"? Quant à la proposition du Brésil, de l'Équateur et de l'Uruguay, comme indiqué plus haut (section sur la préservation), nous ne sommes pas pour le moment en mesure de faire une déclaration plus précise, étant donné que les exceptions et limitations pour l'éducation, l'enseignement et la recherche ne figureront pas à l'ordre du jour avant mai-juin 2012 (annexe aux conclusions de la vingt et unième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes). Comment le paragraphe 2 dudit projet de texte peut-il être concilié avec le triple critère?

48. Chili

Nous sommes favorables à l'examen d'un accès à distance aux œuvres par transmission numérique. Dans les pays comme le Chili, la grandeur du territoire soulève des difficultés techniques, ce qui limite la possibilité, pour les personnes vivant dans des zones reculées, d'accéder aux copies physiques de certaines œuvres (augmentation des coûts due à des dépenses de distribution élevées, impossibilité de fournir des documents à cause de la nature isolée et inaccessible de certains endroits, etc.).

49. Union européenne

Comme indiqué dans la section I ci-dessus, la “Directive sur la société de l’information” donne aux États membres la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction “lorsqu’il s’agit d’actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d’enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect”. Outre la réalisation de copies à des fins de préservation et de sauvegarde, il n’y a qu’un nombre limité de situations additionnelles dans lesquelles les bibliothèques et les services d’archives peuvent devoir faire des reproductions d’œuvres ou d’autres objets protégés par le droit d’auteur en leur possession. Au nombre des actes spécifiques de reproduction pour lesquels les États membres fournissent une exemption figurent les suivants : reproduction à des fins non commerciales en rapport avec une exposition publique ou à des fins de documentation d’une collection (p. ex. Allemagne); reproduction pour consultation locale (p. ex. France); et reproduction pour remplacer des œuvres perdues ou volées lorsque les œuvres ne peuvent pas être achetées (p. ex. Irlande). Plusieurs principes s’appliquent. Comme expliqué plus haut, la “Directive sur la société de l’information” stipule : i) que les États membres doivent définir les actes qui peuvent bénéficier de l’exemption; ii) que l’acte peut ne pas rechercher un avantage commercial ou non commercial direct; et iii) qu’une exception doit être appliquée conformément au triple critère. De nombreux États membres ont également mis en œuvre des exceptions de manière à limiter le nombre total des copies qui peuvent être faites. L’exception au droit de reproduction en faveur des bibliothèques et services d’archives couvre l’utilisation de documents détenus dans leurs collections en faveur des institutions elles-mêmes. La reprographie et la reproduction privée (pour usage privé) sont en général soumises à des dispositions différentes⁵. C’est pourquoi la reproduction générale de documents en faveur d’utilisateurs de bibliothèques et services d’archives à des fins privées n’est pas prise en compte ici. Bien que des actes de reprographie puissent faire intervenir des collections de documents de bibliothèques ou être réalisés sur les lieux mêmes d’une bibliothèque, une telle reproduction est d’ordinaire autorisée au moyen d’exceptions en faveur des utilisateurs eux-mêmes. Par ailleurs, la reproduction de documents à des fins exclusives d’illustration dans le cadre de l’enseignement ou de la recherche scientifique est couverte par une série distincte et spécifique de dispositions⁶. D’autres reproductions des documents que détiennent des bibliothèques et services d’archives publics exigeraient normalement une autorisation sous la forme d’une licence du ou des titulaires de droits. Outre les limitations au droit de reproduction, la “Directive sur la société de l’information” contient également une limitation en faveur des bibliothèques et services d’archives pour certains actes de communication ou mise à disposition d’œuvres et autres objets protégés sur place et dans des conditions spécifiques⁷.

50. Singapour

Nous convenons que les bibliothèques et les services d’archives doivent être autorisés à reproduire et distribuer de manière appropriée des documents de bibliothèques à des fins d’enseignement, de recherche ou de prêts interbibliothèques. Nonobstant, nous reconnaissons qu’il faut prendre dûment en considération les intérêts des titulaires de droits. À cet égard, le nombre de copies à fournir et la qualité des copies fournies sont des questions qui peuvent devoir faire l’objet d’un débat plus approfondi.

⁵ “Directive sur la société de l’information”, article 5.2)a) et b).

⁶ “Directive sur la société de l’information”, article 5.3)a).

⁷ “Directive sur la société de l’information”, article 5.3)n).

THÈME 3 : DÉPÔT LÉGAL

Textes proposés

51. Proposition du groupe des pays africains

Les parties contractantes peuvent décider que certains services d'archives, bibliothèques, ou autres institutions fassent office de dépositaires désignés, auprès desquels au moins un exemplaire de chaque œuvre publiée dans le pays doit être déposé et conservé de façon permanente.

Les dépositaires désignés exigent le dépôt d'exemplaires d'œuvres publiées protégées par le droit d'auteur ou d'exemplaires de documents publiés protégés par le droit d'auteur ou les droits connexes.

Les dépositaires désignés sont autorisés à reproduire, à des fins de conservation, au moins un exemplaire de contenu accessible au public, ainsi qu'à exiger le dépôt de reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'œuvres protégées par les droits connexes, qui ont été communiquées au public ou mises à sa disposition.

52. Proposition de l'Inde

Les États membres ont la liberté de décider de la manière dont le dépôt légal est effectué compte tenu de différentes approches suivies.

53. Principes et objectifs proposés par les États-Unis d'Amérique

Objectif :

Encourager l'adoption de lois et de systèmes nationaux de dépôt légal.

Principes :

Les systèmes de dépôt légal contribuent à enrichir les collections nationales et peuvent faciliter les efforts de conservation, notamment s'ils portent sur de nombreuses catégories d'œuvres publiées dans de multiples formats.

Les bibliothèques et les services d'archives servent également le public en tenant à jour l'information essentielle de l'administration publique. Les restrictions de droit d'auteur pesant sur les œuvres de l'administration publique ne doivent pas limiter la capacité des bibliothèques et des services d'archives de recevoir, conserver et diffuser ces œuvres.

Observations sur le dépôt légal

54. Mexique

Nous aimerions tout simplement soulever un certain nombre de questions qu'il convient d'examiner dont les suivantes : identification de l'obligation lorsqu'il s'agit de mettre à la disposition d'une ou de plusieurs bibliothèques différents documents; le cadre chronologique pendant lequel les documents doivent être mis à disposition; la durée de production; la durée de publication; le responsable de la préservation ou de la garde de ces documents, sans oublier la nécessité de définir une obligation lorsqu'il s'agit de faire la publicité de ce type de documents ou de mettre à disposition des informations y relatives.

55. Espagne

Le régime de dépôt légal en Espagne remonte à 1617 mais quelques modifications juridiques y ont été apportées cette année. Le principal objectif est de mettre à la disposition des citoyens du matériel sonore, visuel et audiovisuel en bon état comme le stipule la loi sur la propriété intellectuelle en vigueur en Espagne. Les objectifs de cette loi sont de rassembler et de conserver dans les administrations publiques différentes copies d'œuvres, de collecter des informations pour pouvoir générer des statistiques et de rendre disponibles l'accès aux œuvres et leur consultation dans les installations où ces œuvres sont conservées ou au moyen de bases de données à usage réservé.

56. République tchèque

En ce qui concerne le dépôt légal, il y a une loi spéciale qui régleme les obligations des éditeurs, livres, revues, magazines, journaux et ainsi de suite. Dans ce domaine, il y a l'obligation d'envoyer plusieurs copies d'une œuvre publiée aux bibliothèques publiques les plus importantes comme par exemple la bibliothèque nationale et d'autres bibliothèques importantes, sans oublier la bibliothèque spéciale pour les personnes ayant un handicap visuel. En outre, les éditeurs sont tenus d'offrir un certain nombre de copies à d'autres bibliothèques publiques mentionnées dans la loi à des fins d'acquisition ou d'achat loi sur le droit d'auteur. Aujourd'hui, on parle en République tchèque de la possibilité d'étendre cette obligation aux documents numériques qui ne sont pas fixés sur un support. Il y a par ailleurs des règles spécifiques relevant d'une législation spéciale qui portent sur l'archivage des œuvres audiovisuelles. Selon ces règles, le producteur d'une œuvre audiovisuelle tchèque a le devoir d'offrir par écrit à l'Archive cinématographique nationale l'achat de deux nouvelles copies intactes de cette œuvre qui ont la même qualité que celle de l'enregistrement original, y compris les documents écrits et de promotion liés à cette œuvre dans les 60 jours à compter de la date à laquelle elle a été publiée. Si l'Archive cinématographique nationale fait part de son intérêt, le producteur de l'œuvre audiovisuelle tchèque a le devoir de lui offrir l'achat d'un double et une copie de l'œuvre, y compris les documents écrits et de promotion liés à cette œuvre. De plus, le producteur de l'œuvre audiovisuelle tchèque qui a été produite avec l'appui du Fonds cinématographique tchèque a le devoir d'offrir gratuitement à l'Archive une copie en parfait état de l'œuvre audiovisuelle tchèque ou une copie de la même qualité que celle de l'enregistrement original et ce, à des fins d'archivage.

57. États-Unis d'Amérique

Un objectif des exceptions et des limitations au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives devrait être d'encourager l'adoption de lois et de systèmes nationaux de dépôt légal. Notre premier principe à ce sujet dans le document des principes et objectifs est que les systèmes de dépôt légal contribuent à enrichir les collections nationales et peuvent faciliter les efforts de conservation, notamment s'ils portent sur de nombreuses catégories d'œuvres publiées dans de multiples formats. Les systèmes de dépôt légal sont particulièrement importants pour les œuvres qu'une nation considère comme importantes pour son patrimoine culturel. La loi des États-Unis d'Amérique prévoit le dépôt des œuvres protégées par le droit d'auteur publiées aux États-Unis d'Amérique à la bibliothèque du Congrès. Bien que ces dépôts soient fréquemment effectués dans le cadre du système d'enregistrement du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique, les deux systèmes sont techniquement distincts. Nous tenons à souligner que cela n'est pas une formalité dans le système du droit d'auteur et que la protection par le droit d'auteur ne tourne pas sur le dépôt, ce qui ne serait pas licite selon la Convention de Berne. Nous demandons aux éditeurs de déposer deux copies de la meilleure édition telle qu'elle est déterminée par la bibliothécaire du Congrès et, si ces meilleures éditions ne sont pas déposées, le Registre des droits d'auteur est autorisé à exiger leur dépôt. Les systèmes de dépôt font aujourd'hui face à la question reconnue de savoir comment traiter avec les œuvres numériques, y compris les pages Web et

tous les types d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur l'Internet. La question de savoir comment les systèmes de dépôt légal évoluent et répondent à l'environnement numérique est une question à laquelle bon nombre de nos pays font aujourd'hui face. Notre deuxième principe est que les bibliothèques et les services d'archives servent également le public en tenant à jour l'information essentielle de l'administration publique. Les restrictions de droit d'auteur pesant sur les œuvres de l'administration publique ne doivent pas limiter la capacité des bibliothèques et des services d'archives de recevoir, conserver et diffuser ces œuvres. Ce principe porte sur les restrictions de droit d'auteur frappant les documents de l'administration publique qui, nous le reconnaissons, existent dans quelques pays mais pas aux États-Unis d'Amérique. Nous croyons que les restrictions de droit d'auteur pesant sur les œuvres de l'administration publique ne doivent pas limiter la capacité des bibliothèques et des services d'archives qui remplissent une fonction de dépôt de recevoir, conserver et diffuser ces œuvres aussi largement que possible.

58. Malaisie

S'agissant de la proposition des États-Unis d'Amérique concernant le dépôt légal, la principale question serait le texte concret de la limitation et de l'exception. Il est manifeste que les États-Unis d'Amérique encouragent le dépôt national, ce qui est également positif d'un point de vue international. La Malaisie a dans sa loi nationale ordinaire sur le dépôt des publications de telles dispositions. Elle partage également les opinions de la République tchèque et de l'Argentine, à savoir que le rôle des bibliothèques et services d'archives devrait être renforcé.

59. Japon

La bibliothèque parlementaire nationale assemble d'une manière exhaustive des publications de l'État japonais ainsi que des publications privées en vertu du système de remise des œuvres qui repose sur la loi relative à la bibliothèque parlementaire nationale.

60. Inde

L'Inde a pour le dépôt légal une loi distincte qui n'est pas liée à la loi de 1957 sur le droit d'auteur. La loi sur le dépôt légal est intitulée "loi de 1954 sur la remise de livres et de journaux aux bibliothèques publiques", qui existait avant la loi sur le droit d'auteur et qui en est indépendante. En vertu de cette loi, une copie de chaque livre doit être remise aux quatre grandes bibliothèques. Si l'éditeur ne remet pas une copie, il peut être sanctionné à hauteur de 1 dollar minimum. Le Ministère de la culture modifie actuellement cette loi pour l'appliquer aux œuvres numériques également.

61. Canada

Au Canada, les bibliothèques et les services d'archives protègent le patrimoine culturel du pays mis à la disposition de tous les citoyens. Cela comprend la publication d'archives et d'enregistrements sonores, en coopération avec d'autres bibliothèques et services d'archives. Ils peuvent également gérer certains documents administratifs et fédéraux conformément à la loi en vertu de laquelle les éditeurs canadiens doivent envoyer une copie de leurs œuvres dans la semaine qui suit leur publication, leur nombre variant en fonction du nombre des œuvres publiées et une description de chacune d'elles étant ajoutée à la base de données qui est accessible partout au Canada et dans le monde. Peu importe quel est le support. Il peut être un livre, un enregistrement audiovisuel ou un microformat. Le dépôt légal de ces œuvres n'est pas un enregistrement officiel au titre du droit d'auteur qui relève d'une loi distincte. Depuis 2007, ces règlements couvrent aussi les cartes et les publications en ligne et ils font intervenir tous les éditeurs, associations et instances fédérales, ministères et éditeurs de revues commerciales notamment. Un choix est offert de différents types d'accès aux publications et

d'accès gratuit, ce qui signifie que tout le monde peut consulter et télécharger ces publications sur l'Internet ou avec un accès restreint au moyen de certains terminaux sans pouvoir télécharger, imprimer ou transférer les fichiers.

62. Royaume-Uni

Le dépôt légal au Royaume-Uni est en vigueur depuis 1662. Il y a une loi spécifique de 2003 qui en traite. Dans notre système de dépôt légal, six copies de chaque publication mise en circulation au Royaume-Uni doivent être déposées : une pour la British Library, une pour la National Library of Scotland et une pour la National Library of Wales, les autres l'étant pour les principales universités. La définition d'une publication est très large et générale et elle couvre notamment les livres, les publications, les magazines, les journaux, les cartes, les graphiques et les plans. Le Royaume-Uni cherche également à déterminer comment actualiser le dépôt légal de telle sorte que celui-ci prenne en compte les publications qui sont uniquement produites électroniquement ainsi que l'abondance d'informations culturelles et sociales que l'on trouve de nos jours sur les sites Web et comment il est possible de préserver ces sites pour enrichir le futur patrimoine.

63. Jamaïque

S'agissant des dépôts légaux, la Jamaïque a depuis 2002 une loi nationale sur les dépôts légaux qui pas plus tard que le mois dernier a fait l'objet d'une campagne nationale pour appeler l'attention sur son contenu du fait de l'expérience acquise, en particulier dans le domaine de la préservation culturelle. À noter que la section 6 permet la reproduction, y compris le téléchargement pour reformater ou rafraîchir à des fins de préservation. La loi sur les dépôts légaux est soumise à notre loi sur le droit d'auteur.

64. Allemagne

En Allemagne, le premier règlement a été promulgué en 1663 qui prévoyait une règle sur un dépôt à la bibliothèque royale de Bavière. Aujourd'hui, on peut trouver les règlements sur le dépôt légal en République fédérale d'Allemagne dans la loi sur la bibliothèque allemande nationale qui définit ce qui doit être déposé, c'est-à-dire les documents visés. Avec la plus récente modification qui y a été apportée, l'Allemagne a ouvert le champ d'application aux documents nés numériques, lesquels couvrent aujourd'hui comme au Royaume-Uni une vaste gamme de documents. La loi sur la bibliothèque nationale détermine également qui a l'obligation de faire un dépôt légal et la procédure qui s'applique. Elle ne contient aucune disposition qui permet l'utilisation d'une œuvre pertinente au sens de la loi sur le droit d'auteur. Chaque type d'utilisation qui constitue une forme d'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur au sens juridique est traité exclusivement dans la loi sur le droit d'auteur. La loi sur la bibliothèque nationale régit uniquement les obligations de la bibliothèque et ses fonctions, y compris le dépôt légal.

65. Autriche

Le dépôt légal est régi par la loi autrichienne sur les médias. Elle concerne principalement les œuvres littéraires. Toutefois, dans le cadre du dépôt légal récemment introduit des œuvres initialement numériques, il y a un lien plutôt limité avec le droit d'auteur. En fonction de la manière dont les œuvres numériques sont remises, les actes de reproduction sont nécessaires et doivent être autorisés. Étant donné que l'institution réceptrice, qui est la bibliothèque nationale elle-même, fait la copie de l'œuvre remise, le droit de distribution ne s'épuise pas pour ce qui est de ces copies et il nous semble nécessaire de préciser cette question.

66. France

En France, les institutions chargées du dépôt légal bénéficient d'une exception afin de remplir leurs missions d'intérêt public. Ces institutions sont les suivantes : la Bibliothèque nationale, le Centre national de cinématographie et l'Institut audiovisuel national. Elles peuvent dans une certaine mesure reproduire et/ou mettre à la disposition du public les documents issus du dépôt légal. Cette exception ne fait pas partie du code de la propriété intellectuelle et on la trouve dans le code du patrimoine national. L'article L 132-4 permet la consultation dans ces institutions uniquement aux chercheurs accrédités sur des terminaux spécialisés.

67. Suisse

La loi suisse sur le droit d'auteur n'exige pas un dépôt légal. Cela est attribuable à la raison d'être du droit d'auteur qui n'est pas réellement considéré comme une incitation à la création et un instrument d'accès mais qui l'est plutôt comme une conséquence naturelle de l'acte de création.

68. Chili

Au Chili, le dépôt des œuvres s'inscrit dans le cadre de la procédure d'enregistrement, laquelle est dans notre cas volontaire. L'enregistrement s'effectue auprès du Département des droits de propriété intellectuelle (DDI) et sert, entre autres choses, d'élément de preuve dans toute procédure judiciaire portant sur la propriété intellectuelle de l'œuvre. Étant donné que l'enregistrement de l'œuvre est volontaire, il n'existe pas de dépôt légal pour toutes les œuvres créées mais seulement pour les œuvres enregistrées, qu'elles aient été publiées ou non. En revanche, les œuvres publiées doivent obligatoirement être déposées à la bibliothèque nationale.

69. Grèce

La Grèce a également un système de dépôt légal qui n'est pas lié au droit d'auteur. Ce système a pour but de créer une collection d'œuvres nationale, y compris des œuvres audiovisuelles et différentes sortes d'œuvres numériques et électroniques, mais aussi de préserver la culture et le patrimoine du pays. La protection du droit d'auteur n'est pas une obligation.

70. États-Unis d'Amérique

Aux États-Unis d'Amérique, les œuvres qui sont déposées à la bibliothèque nationale sont à la disposition des utilisateurs à cette bibliothèque et, selon les circonstances au moyen de différentes modalités de prêt. L'obligation de dépôt est appliquée au moyen d'un système d'amendes et de pénalités si les œuvres ne sont pas déposées par les détenteurs du droit d'auteur ou les éditeurs conformément à la loi. En vertu d'une loi nationale connue sous le nom de loi sur la bibliothèque de dépôt, le gouvernement dépose ses documents et ses publications dans plus de 1200 bibliothèques réparties dans tout le pays, rendant ceux-ci disponibles aux citoyens.

71. États-Unis d'Amérique

Le dépôt légal comprend deux éléments : le premier est le dépôt légal obligatoire par les éditeurs et auteurs privés lorsqu'ils publient une œuvre aux États-Unis d'Amérique; le second est un système de dépôt légal qui cherche à diffuser les œuvres de l'État. Ce deuxième élément ne soulève pas de questions de droit d'auteur car les États-Unis d'Amérique ne revendiquent pas le droit d'auteur des œuvres générées par leur gouvernement. Cette politique se fonde sur l'idée selon laquelle une démocratie robuste requiert que les citoyens puissent

accéder pleinement et librement aux documents publics, sous réserve de restrictions relatives à la sécurité nationale, au droit à la vie privée et à d'autres questions non liées au droit d'auteur. Il y a cependant maintes juridictions qui revendiquent un droit d'auteur sur les œuvres de l'État. Dans cette situation, nous croyons qu'il devrait néanmoins y avoir un système de dépôt pour les documents du gouvernement et les bibliothèques devraient avoir des mécanismes spéciaux, y compris, si besoin est, des exceptions et limitations au droit d'auteur, pour les diffuser à la population pour promouvoir un robuste discours démocratique.

Observations soumises par écrit sur les textes proposés

72. Suisse

Bien que les systèmes juridiques qui n'adhèrent pas à la "théorie de l'incitation" ne prévoient aucun mécanisme de dépôt légal, nous croyons comprendre que ce dépôt est une obligation en vertu d'autres systèmes nationaux. Il serait donc souhaitable d'inclure une disposition qui serait rédigée d'une manière suffisamment souple que pour permettre l'application de différents systèmes.

73. Chili

Comme c'est le cas dans de nombreux pays membres de l'OMPI, la législation chilienne contient déjà des règles spécifiques sur cette question. En ce qui concerne la proposition existante, il est suggéré d'inclure une référence au fait que "les organismes de l'État qui reçoivent, à des fins de dépôt légal, des copies numériques ou des reproductions d'œuvres ou de productions, comme le prévoit la loi, peuvent, sans devoir obtenir l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur ou des droits connexes :

"a) reproduire ces documents, par n'importe quel moyen ou procédure, y compris la reprographie et le traitement informatique uniquement à des fins de préservation, et

"b) adapter ou transformer ces œuvres ou productions afin d'en modifier le format pour ainsi les rendre interopérables et empêcher l'obsolescence technologique qui entrave l'accès à ces contenus."

74. Union européenne

Par "dépôt légal", on entend une obligation statutaire qui exige d'un éditeur de déposer une copie de ses publications auprès d'une institution nationale reconnue, d'ordinaire la bibliothèque nationale (bibliothèques dépositaires nationales). Une publication peut être un livre ou un périodique comme un bulletin ou un rapport annuel, un journal ou une partition musicale, une carte, un plan, un graphique ou un tableau, un programme, un catalogue, une brochure ou un dépliant. Le but de ce dépôt est de garantir l'acquisition, l'enregistrement, la préservation et la disponibilité du patrimoine publié d'une nation. Le cadre du droit d'auteur de l'Union européenne ne couvre pas la question du dépôt légal. Il y a une législation sur les dépôts légaux dans nombre des États membres de l'Union européenne (France, Royaume-Uni et Danemark par exemple). D'autres États membres ont des programmes de dépôt légal qui reposent sur des arrangements volontaires (aux Pays-Bas par exemple, le système est fondé sur des accords individuels passés avec les éditeurs sous les auspices de l'association nationale des éditeurs. Dans ce contexte, la plupart des documents néerlandais imprimés sont déposés à la Bibliothèque nationale). Le seul but d'un dépôt légal est la préservation du patrimoine culturel national. Les collections de dépôt légal contiennent des documents qui jouissent de différents types de protection du droit d'auteur. En général, les programmes de dépôt légal ne sont pas mis en place comme une limitation au droit d'auteur et aux droits connexes. Les programmes nationaux varient en fonction des documents qui sont soumis à

des obligations de dépôt. En bref, il y a un large éventail d'approches possibles en matière de dépôt légal, pour ce qui est de la gamme des documents soumis à un dépôt et des procédures d'un tel dépôt.

75. Singapour

Nos bibliothèques et services d'archives ont actuellement des lois et des systèmes de dépôt légal pour développer les collections nationales. Les documents qui peuvent être déposés couvrent maintes catégories d'œuvres dans de multiples formats. Compte tenu de la prédominance de plus en plus grande de documents électroniques et d'autres formes de contenu numérique, on pourrait envisager d'inclure les œuvres électroniques et le contenu numérique dans la gamme des œuvres à déposer.

THÈME 4 : PRÊT PAR LES BIBLIOTHÈQUES

Textes proposés

76. Proposition du groupe des pays africains

Remise des œuvres

Il est admissible pour une bibliothèque ou un service d'archives de fournir la copie d'une œuvre ou d'un document protégé par des droits connexes, acquis ou obtenu légalement par la bibliothèque ou le service d'archives, à une autre bibliothèque ou à un autre service d'archives en vue d'une remise ultérieure à l'un quelconque de ses utilisateurs, par quelque moyen que ce soit, y compris la transmission numérique, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages tels qu'ils sont déterminés par la législation nationale.

77. Proposition du Brésil, de l'Équateur et de l'Uruguay en réponse à celle du groupe des pays africains

Prêt par les bibliothèques

1. Une bibliothèque doit avoir le droit de prêter des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des documents protégés par des droits connexes à un utilisateur ou à une autre bibliothèque.
2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), toute partie contractante/tout État membre qui prévoit expressément un droit de prêt public peut maintenir ce droit.

78. Proposition de l'Inde

Les bibliothèques et les services d'archives doivent avoir le droit de prêter une œuvre sans autorisation.

79. Principes et objectifs proposés par les États-Unis d'Amérique

Objectif :

Permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de mener à bien leur mission de service public en matière de promotion de la recherche et de la connaissance.

Principes :

Les bibliothèques et les services d'archives contribuent à la promotion du savoir en donnant accès à leurs collections qui réunissent le savoir cumulé des peuples et nations du monde.

Les bibliothèques et les services d'archives jouent un rôle essentiel dans l'économie du savoir du XXI^e siècle en soutenant la recherche, l'enseignement, l'innovation et l'activité créatrice; en donnant accès à diverses collections; et en fournissant des informations et des services au grand public, y compris aux communautés désavantagées et aux membres vulnérables de la société.

Des exceptions et limitations raisonnables peuvent et doivent définir le cadre permettant aux bibliothèques et aux services d'archives de fournir, directement ou par l'intermédiaire de bibliothèques, des copies de certains matériels aux chercheurs et autres utilisateurs.

Observations sur le prêt par les bibliothèques

80. Union européenne

Nous avons depuis 1992 un droit exclusif pour ce qui est du prêt des œuvres d'auteurs et des autres objets protégés par des droits voisins. Le cadre de l'Union européenne permet une certaine marge de manœuvre; s'il y a des dérogations à l'exclusivité du droit, il devrait y avoir au moins la possibilité d'une rémunération, qui est requise, du moins pour les auteurs. Cela donne aux États membres l'occasion de considérer que, dans certains cas comme les films ou les phonogrammes par exemple, il y a un droit exclusif et que, dans d'autres comme les livres par exemple, il est possible de créer un droit de rémunération. Le cadre communautaire doit être interprété au sens étroit du terme. Les États membres peuvent exempter certaines catégories d'établissement, y compris certaines bibliothèques du paiement de la rémunération mais il faut savoir que la Cour européenne de justice a été très stricte à ce sujet et qu'elle a rappelé à deux ou trois reprises aux États membres qu'ils ne peuvent pas se contenter de prévoir que les bibliothèques prêteront des œuvres ou autres objets sans autorisation préalable ou sans rémunération. L'application varie beaucoup et j'ai la certitude que quelques États membres de l'Union européenne interviendront pour expliquer leurs systèmes spécifiques mais, ceci dit, nous avons un système qui fonctionne bien, qui permet aux bibliothèques publiques de remplir leur mission et d'être utilisées par des utilisateurs contents. Par ailleurs, un équilibre a également été obtenu pour ce qui est du respect des droits des titulaires de droits, en particulier lorsqu'une exception au droit de prêt public portera atteinte à l'exploitation des œuvres, pour la rémunération. Les prêts interbibliothèques ne sont pas réglementés dans la directive sur la location et le prêt et c'est aux États membres qu'il appartient de s'en occuper dans le respect de leurs obligations communautaires et internationales.

81. Italie

En Italie, lorsqu'il s'agit de prêt par les bibliothèques, nous appliquons la directive communautaire en vigueur dans ce domaine, c'est-à-dire celle à laquelle vient de faire référence la Commission européenne parlant au nom de l'Union européenne. Nous donnons aux bibliothèques la possibilité de prêter des œuvres d'une manière particulière. Ces dispositions portent sur les œuvres imprimées, les phonogrammes et les vidéogrammes. Lorsqu'il s'agit des phonogrammes et vidéogrammes, ils doivent être des œuvres qui ont été distribuées 18 mois au moins avant le premier cas de prêt pour faire en sorte que ces œuvres ont été utilisées de manière à permettre aux titulaires de droits de jouir de leurs avantages. Ces œuvres peuvent ensuite être prêtées.

82. Inde

La loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition expresse portant sur le prêt par les bibliothèques. Sous les auspices du Département de l'enseignement supérieur du Ministère de la mise en valeur des ressources humaines, un Centre d'information sur les réseaux de bibliothèques a été créé à l'intention des universités. Ce centre est vital pour la mise en place de l'infrastructure nécessaire au partage des informations entre toutes les universités et institutions en Inde qui en font partie. Le secteur privé a installé un réseau de bibliothèques de développement qui couvre les prêts interbibliothèques de quelque 500 universités en Inde. Faute de fonds suffisants, quelques bibliothèques ne sont pas en mesure d'acheter certains livres et, lorsque des chercheurs les sollicitent, une autre

bibliothèque doit les leur prêter. À cet égard, une exception est très importante pour les prêts interbibliothèques car il est urgent de l'introduire à l'échelle internationale de telle sorte que les pays membres puissent adopter ce système. Le document de la Fédération internationale des associations de bibliothèques qui a été mentionné dans le document de base antérieur du Brésil traite du droit de prêt traditionnel qui existe dans la plupart des pays européens et dans quelques autres. Toutefois, ce droit ne figure pas dans la législation nationale de la plupart des États membres. Concernant un tel système, il est dit au paragraphe 2 de l'article sur le droit de prêt : "Toute partie contractante qui, à la date de ratification ou d'accès, accorde aux bibliothèques une limitation ou exception à un droit de prêt public d'auteurs". Ils conservent cette disposition et stipulent qu'une notification est envoyée au Directeur général de l'OMPI à la date de ratification du traité pour laquelle la partie contractante peut retirer la notification à n'importe quel moment, ce qui est selon moi une option parfaite. Les bibliothèques et les services d'archives auront le droit de prêter une œuvre sans autorisation.

83. République tchèque

En bref, dans notre législation sur le prêt public, le prêt public de livres et d'autres documents imprimés par les bibliothèques a en général été accepté. Ce n'est qu'en 1990 qu'une exception explicite au droit exclusif de prêt public a été promulguée en vertu de laquelle les bibliothèques mais aussi les services d'archives, les galeries, les musées et les écoles ont été autorisés à prêter des copies physiques d'œuvres publiées. En 2006, la loi sur le droit d'auteur a été modifiée qui adoptait une rémunération pour les auteurs dans le cas du prêt public d'œuvres par les bibliothèques et autres institutions susmentionnées. Cette rémunération est payée sur le budget de l'État aux sociétés de perception qui représentent les auteurs nationaux et étrangers concernés au moyen de leurs accords réciproques. Les bibliothèques et autres organisations sont tenues à la demande des sociétés de perception de soumettre des informations sur le nombre de prêts ainsi que toutes les informations dont elles pourraient avoir besoin pour répartir cette rémunération. Les auteurs n'ont pas droit à une rémunération si les œuvres publiées sont prêtées sur place et si elles sont prêtées par des écoles et par des types de bibliothèques listées dans la loi sur le droit d'auteur. D'après cette exception, les bibliothèques peuvent également prêter sur place des phonogrammes et des enregistrements audiovisuels. Les bibliothèques et autres institutions fournissent en général aussi des installations spéciales dotées du matériel technique nécessaire. En outre, conformément à la Directive européenne pertinente, les bibliothèques et autres institutions susmentionnées sont autorisées à mettre à la disposition du public des œuvres au moyen de terminaux spécialisés situés sur place sous réserve des conditions suivantes : les œuvres doivent constituer une partie de leurs collections dont l'utilisation n'est pas soumise à un achat ou une licence, ces œuvres étant mises à disposition exclusivement à des fins de recherche ou d'étude privée par ces membres du public auxquels il est interdit de les reproduire. Les institutions sont autorisées à faire des reproductions imprimées de ces œuvres conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur le droit d'auteur (reproductions faites pour l'usage personnel d'une personne physique, pour l'usage d'une personne morale ou pour l'usage interne d'un unique négociant à condition qu'une rémunération soit payée à la société de gestion concernée).

84. Autriche

La loi autrichienne sur le droit d'auteur prévoit un droit de prêt soumis à rémunération conformément à la législation de l'Union européenne que son représentant a décrite. Ce droit porte spécifiquement sur les activités de prêt à des fins non commerciales pour lesquelles nous ne voyons pas ici de possibilité de limitations et d'exceptions. À notre avis, la seule question qui se pose est celle de savoir si un État décide d'avoir un tel droit ou non. Je ne crois pas cependant que notre intention est de débattre d'un nouveau droit de prêt dans ce cadre.

85. France

En 2003, nous avons adopté une loi dans ce domaine sous la forme d'une licence légale. Cette loi a quatre objectifs. Premièrement, il faut veiller à ce que le droit d'auteur garantisse la légitime rémunération des auteurs lorsque leurs œuvres sont sujettes à un prêt par les bibliothèques conformément à la Directive de l'Union européenne que mon collègue de l'Union européenne a décrite. Deuxièmement, il faut consolider l'accès du public en général en veillant à ce que l'utilisateur ne doive pas payer des droits de prêt et à ce qu'il ne soit pas possible pour un auteur d'être payé plusieurs fois pour la même chose. Troisièmement, nous devons veiller à établir le juste équilibre dans la chaîne de remise des livres et nous pensons en particulier à la situation financière des auteurs, c'est-à-dire la rémunération pour prêt et compte tenu également de la situation économique des bibliothèques. Quatrièmement, nous essayons de renforcer les partenariats entre les bibliothèques et les librairies. Le but ici est de faire en sorte que nous ayons une gamme d'œuvres aussi variée que possible pour enrichir la vie culturelle aux niveaux local et régional. La législation en termes spécifiques permet le paiement d'une rémunération lorsqu'une œuvre est prêtée et permet aussi un prêt au moyen d'une licence et non pas d'une exception. Si une licence est délivrée, vous devez veiller à ce qu'un paiement soit effectué et à ce que ce paiement comprenne un double financement. Il y a d'abord une première somme annuelle fixe que paie l'État puis un montant qui est déterminé en fonction d'un pourcentage du prix public des œuvres qu'une bibliothèque achètera pour ensuite les prêter. Ce système de rémunération est géré par la SOFIA (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit), l'organisme qui perçoit la rémunération pour ensuite la répartir entre les auteurs et autres titulaires de droits appropriés. Il est un autre point important qu'il sied de mentionner. En effet, lorsque cette rémunération est payée, une partie des fonds est utilisée pour financer un type de caisse de retraite additionnelle ou complémentaire en faveur des auteurs.

86. États-Unis d'Amérique

Comme l'Inde, les États-Unis d'Amérique n'ont pas une disposition qui traite expressément du prêt par les bibliothèques. La capacité qu'ont nos bibliothèques de prêter des documents est implicite dans notre droit de distribution et dans la description de ce que nous appelons la doctrine de la première vente à la section 109 de notre loi sur le droit d'auteur. Il y a cependant dans notre loi comme dans celle d'autres pays des limitations à la capacité de tiers de prêter des logiciels et des enregistrements sonores. Aux États-Unis d'Amérique, nous avons quelques exceptions rédigées avec soin à ce droit des propriétaires de logiciels et d'enregistrements sonores de telle sorte que dans les circonstances appropriées les bibliothèques sans but lucratif puissent se livrer au prêt de ces matériels. S'agissant de la proposition du Brésil, de l'Uruguay et de l'Équateur relative au prêt par les bibliothèques, nous n'avons pas un droit de prêt public car, si nous avons bien compris, ce droit n'existe que sous la forme d'un prêt entre une bibliothèque et un utilisateur final encore que nous soyons bien entendu prêts à être corrigés. Nous sommes d'avis que la proposition du Brésil, de l'Uruguay et de l'Équateur décrit de façon générale la capacité de prêt des bibliothèques et services d'archives.

87. Allemagne

Le prêt par les bibliothèques en Allemagne constitue une partie très importante de la vie culturelle et il existe depuis longtemps au titre de la loi sur le droit d'auteur. Il existe depuis même avant l'adoption de la Directive européenne 92/100/CEE du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. Dans l'esprit de cette Directive, il n'y a pas non plus en Allemagne de limitation ou d'exception au prêt par les bibliothèques mais la section 27 de la loi allemande sur le droit d'auteur définit les droits de l'auteur concernant la location ou le prêt d'œuvres ou d'autres objets protégés. Cette section 27 lit comme suit :

“1) Si l’auteur a concédé son droit de location (article 17) en ce qui concerne un vidéogramme ou un phonogramme au producteur du film ou du phonogramme, le loueur doit néanmoins lui verser une rémunération équitable au titre de la location. Le droit à rémunération ne peut pas faire l’objet d’une renonciation. Il ne peut être cédé par avance qu’à une société de gestion.

“2) En cas de prêt d’originaux ou d’exemplaires d’une œuvre dont la distribution ultérieure est autorisée en vertu de l’article 17.2), une rémunération équitable doit être versée à l’auteur lorsque les originaux ou les exemplaires sont prêtés par une institution ouverte au public (bibliothèque, vidéothèque ou discothèque ou autre collection d’originaux ou d’exemplaires). On entend par prêt au sens de la première phrase la mise à disposition pour l’usage, pour un temps limité et sans qu’il en résulte un avantage économique ou commercial direct ou indirect; l’article 17.3), deuxième phrase, s’applique *mutatis mutandis*.

“3) Les droits à rémunération prévus aux alinéas 1) et 2) ne peuvent être exercés que par l’entremise d’une société de gestion”.

88. Mexique

En ce qui concerne la question du prêt par les bibliothèques, nous constatons ici qu’il y a une limitation au droit de distribution des copies d’œuvres qui ont déjà été définies dans d’autres types de support. Nous parlons ici de support matériel, une question qui, à mon avis, devra être analysée et examinée. Au Mexique, nous avons défini un système de prêt public. Néanmoins, lorsque nous parlons de fournir un support matériel à des fins de consultation, nous croyons comprendre qu’il n’est pas possible d’obtenir une copie. Ce que nous jugeons important dans la réglementation du prêt par les bibliothèques est de déterminer si nous avons les moyens de le contrôler et si nous pouvons reconnaître la source de la bibliothèque qui accorde le prêt afin de superviser la filière dans son ensemble.

Observations soumises par écrit sur les textes proposés

89. Espagne

Conformément à la Directive 2001/29/CE, l’Espagne prévoit dans sa loi sur le droit d’auteur une exception qui permet aux services d’archives et aux bibliothèques, soit publiques soit appartenant à des entités culturelles, scientifiques ou pédagogiques sans but lucratif, ou à des établissements d’enseignement intégrés dans le système d’éducation espagnol, de prêter les œuvres de leurs collections sans devoir demander l’autorisation des titulaires de droits de propriété intellectuelle. La règle générale stipule que les services d’archives et les bibliothèques devront payer une rémunération aux titulaires de droits, par l’entremise d’entités de gestion de droits de propriété intellectuelle. Cette obligation de rémunération ne s’applique cependant pas aux services d’archives et bibliothèques publics qui fournissent un service à des municipalités de moins de 5000 habitants de même qu’aux bibliothèques d’établissements d’enseignement intégrés dans le système d’éducation espagnol. Ce système a donné de bons résultats en Espagne car il permet de prêter des œuvres sans l’autorisation du titulaire de droits tout en maintenant une rémunération, sauf pour les bibliothèques de petites villes ou qui appartiennent à des établissements d’enseignement. Les règlements espagnols cherchent donc le juste équilibre entre la protection des droits de propriété intellectuelle et le droit des citoyens à l’accès à la culture.

90. Suisse

La Suisse est d'avis que le droit de prêt est un élément fondamental de la diffusion du savoir et de la culture dans un environnement technologique en évolution constante. Elle est convaincue que des efforts visant à s'adapter aux avancées technologiques doivent être déployés dans un cadre conçu pour veiller à trouver une solution qui favorise aussi bien les intérêts des titulaires de droits que ceux des bibliothèques en matière de diffusion du savoir et de la culture.

91. Japon

Au Japon, la reproduction des œuvres dans le système du prêt par les bibliothèques est admise dans la mesure autorisée par l'article 31 de la loi japonaise sur le droit d'auteur ou dans le cas d'un accord entre parties prenantes.

92. Chili

Le Chili a un règlement particulier notamment des normes relatives aux bibliothèques, services d'archives et musées dont la DFL 5200 de 1929, qui porte création de la Direction des bibliothèques, services d'archives et musées (DIBAM) ainsi que les règlements que contient le décret n° 6234 de 1930. Il reconnaît que les bibliothèques, services d'archives et musées ont des fonctions et objectifs communs dans la mesure où ils rassemblent, stockent, classent et présentent des articles utiles à la recherche et à la diffusion de la culture, et que l'ensemble de ces services constitue le fondement officiel du savoir cumulé d'une nation. Ces organes sont donc tenus d'être accessibles au public. Ceci étant, une exception claire doit être créée pour ne pas nuire au rôle social joué par les bibliothèques dans différents pays.

93. Union européenne

Par "prêt", on entend "la mise à la disposition du public d'une œuvre ou d'un autre objet protégé pour l'usage, pendant une période limitée, sans qu'il en résulte un avantage commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public"⁸.

Elle représente le principal but et la principale activité de la plupart des bibliothèques publiques. La "Directive relative au droit de location et de prêt" définit un cadre juridique détaillé pour le prêt de documents par les bibliothèques et les services d'archives publics⁹. Elle prévoit un "droit de prêt" exclusif pour les auteurs et les titulaires de droits connexes¹⁰, c'est-à-dire l'octroi aux titulaires de droits d'autoriser ou d'interdire le prêt de leurs œuvres ou d'autres objets protégés par le droit d'auteur pendant une période limitée, sans qu'il en résulte un avantage commercial direct ou indirect¹¹. Dans le même temps, la Directive permet aux États membres d'accorder une dérogation au droit de prêt exclusif¹² et quelques États membres l'ont fait.

Cette dérogation peut être appliquée à condition que les auteurs reçoivent au moins un droit de rémunération. Les États membres peuvent déterminer cette rémunération en fonction de leurs objectifs de promotion culturelle. De surcroît, certaines catégories d'établissement peuvent être exemptées du versement de la rémunération (en Belgique par exemple, les institutions pour les sourds et les malvoyants et, en Espagne, les bibliothèques de municipalités de moins

⁸ "Directive relative au droit de location et de prêt", article 1.3).

⁹ Elle reconnaît que la protection appropriée des œuvres couvertes par le droit d'auteur est d'une importance fondamentale pour le développement économique et culturel de la Communauté européenne et que le principal objectif est de garantir le revenu et les investissements des titulaires de droits au moyen d'une protection légale appropriée (Directive relative au droit de location et de prêt, considérants 5 et 7).

¹⁰ Directive relative au droit de location et de prêt, article 2.1).

¹¹ "Il n'y a pas d'avantage économique ou commercial direct ou indirect" signifie que "lorsque le prêt effectué par un établissement accessible au public donne lieu à un paiement, le montant ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour couvrir les frais de fonctionnement de l'établissement". "Directive relative au droit de location et de prêt", considérant 14.

¹² "Directive relative au droit de location et de prêt", article 5.

de 5000 habitants). L'application par les États membres et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) donnent des orientations claires sur l'équilibre nécessaire à établir entre la protection du droit d'auteur et la réalisation par les bibliothèques de leur mission d'intérêt public :

- La CJUE a confirmé que la promotion culturelle est certes un objectif dans l'intérêt général mais toute dérogation au principal objectif de la Directive, c'est-à-dire garantir une rémunération adéquate pour les titulaires de droits, doit être interprétée strictement¹³. C'est pourquoi par exemple, exempter la quasi-totalité sinon la totalité des catégories d'établissements qui sont normalement soumis à l'obligation de verser une rémunération n'est pas compatible avec le principal objectif de la Directive (et, par conséquent, n'est pas admissible).
- De même, concernant le niveau de rémunération des auteurs, la CJUE a certes reconnu que les États membres peuvent déterminer de niveau en fonction de leurs objectifs de promotion culturelle mais ils n'en doivent pas moins adhérer à plusieurs principes. La rémunération doit être considérée comme une "récompense pour le préjudice souffert par l'auteur" et le niveau auquel il est fixé doit pouvoir permettre aux auteurs de recevoir un revenu adéquat. Son montant ne peut pas être purement symbolique. Le niveau de rémunération doit par conséquent prendre en compte l'étendue du préjudice causé à l'auteur. Cela signifie dans la pratique que le niveau de rémunération doit tenir compte par exemple du nombre d'œuvres mises à disposition, de la taille de la bibliothèque de prêt public et du nombre d'emprunteurs enregistrés¹⁴.
- En bref, tandis qu'il aide vigoureusement les bibliothèques et services d'archives publics à jouer leur rôle qui est d'accomplir leur mission d'intérêt public, à savoir promouvoir la culture, le cadre juridique de l'Union européenne et de ses États membres inclut des sauvegardes claires et applicables afin de garantir la protection adéquate des œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur.

94. Singapour

Nos bibliothèques fournissent actuellement des services d'information et elles participent également à des programmes de prêts interbibliothèques, ce qui est conforme à notre objectif de faciliter l'accès aux documents de bibliothèque.

¹³ Affaire C36/05 *Commission c. Espagne* §29, Case C-476/01 *Kapper*, § 72, et affaire C-53/05 *Commission c. Portugal*, § 22.

¹⁴ Affaire C-271/10 (*VEWA c. Belgische Staat*).

THÈME 5 : IMPORTATIONS PARALLÈLES

Textes proposés

95. Proposition du groupe des pays africains

Achat des œuvres

Il est admissible, pour les bibliothèques et les services d'archives, d'acheter et d'importer des œuvres légalement publiées pour les intégrer dans leurs collections lorsqu'une partie contractante ne prévoit pas l'épuisement au niveau international du droit d'importation, après la première vente ou toute autre opération de transfert de propriété d'une œuvre.

96. Proposition de l'Équateur en réponse à celle du groupe des pays africains

Droit d'importations parallèles

Même dans les cas où la partie contractante concernée ne prévoit pas l'épuisement international des droits de distribution ou d'importation ou exportation après la première vente ou un autre transfert de propriété de cette œuvre ou de ce document, les bibliothèques et services d'archives seront autorisés à acheter, importer ou acquérir des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des documents protégés par des droits connexes qui sont légalement disponibles dans un pays.

97. Proposition de l'Inde

Les bibliothèques et services d'archives auront le droit d'acheter, d'importer ou d'acquérir des copies d'une œuvre publiée dans un autre État membre avec la permission de l'auteur de cette œuvre.

Observations sur les importations parallèles

98. Union européenne

Le lien entre les importations parallèles, les droits de distribution et les besoins spécifiques d'imposer des limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives n'est en effet pas très clair et il semblerait assez difficile de prévoir des types spécifiques de droits de distribution et de les limiter à des bénéficiaires spécifiques. Nous devons également nous rappeler que, dans les traités internationaux, la question demeure celle de la liberté des parties contractantes et les dangers associés à ce type de propositions pour ce qui est de la création d'un marché parallèle différent doivent être examinés avec soin. Il n'y a pas une disposition équivalente dans la législation de l'Union européenne encore que nous ayons un système d'épuisement des droits de distribution régionaux. Il est difficile à ce stade d'évaluer l'impact exact de ces mesures si elles devaient devenir largement applicables à l'échelle internationale. En tout état de cause, la généralisation mondiale de l'importation parallèle mettra fin au contrôle par les titulaires de droits sur l'après-marché. De plus, l'impact potentiel de cette mesure doit être soigneusement évalué étant donné que d'autres exceptions en faveur des bibliothèques et en rapport avec le droit de reproduction et les usages transfrontières sont aussi évaluées.

99. Inde

D'après l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), c'est aux pays en développement qu'il appartient de dire s'ils veulent inclure dans leurs législations nationales une disposition relative à l'épuisement international. La même approche a été adoptée dans le document de la FIAB car elle est quasiment similaire à l'article 6 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur qui respecte la flexibilité des ADPIC. C'est aux pays qu'il appartient de décider s'ils veulent un épuisement international ou national. Si les livres sont fournis en raison des avantages que procurent les importations parallèles, si la même œuvre est fournie à un taux plus bas, les bibliothèques peuvent remplir leur fonction de service public qui est de mettre d'une meilleure manière des œuvres à disposition à des fins d'enseignement et de recherche. Les bibliothèques et services d'archives auront le droit d'acheter, d'importer ou d'acquérir des copies d'une œuvre publiée dans un autre État membre avec la permission de l'auteur de cette œuvre.

100. Autriche

Conformément à la législation de l'Union européenne, l'Autriche adhère aux principes de l'épuisement régional du droit de distribution au sein de l'Union européenne. Nous ne demandons pas une exception à ce principe. De surcroît, nous ne comprenons pas la suggestion portant sur une bibliothèque qui achète une œuvre et ne la distribue pas de toute façon. Ce serait le vendeur qui enfreint la distribution.

101. Mexique

Lorsque nous parlons d'acquérir et d'importer légalement des œuvres, à quel type d'œuvres faisons-nous référence? Sont-elles publiées? Sont-elles non éditées? Sont-elles diffusées? Pouvons-nous établir les caractéristiques de ces œuvres?

102. Mexique

Je pense qu'il serait également très important de définir le nombre d'œuvres qu'il est possible d'acquérir à des fins d'importation et d'exportation.

103. Italie

Comme dans le cas de l'Union européenne, cette disposition soulève en Italie plusieurs difficultés. À notre avis, cela n'est pas une exception au droit d'auteur pour les librairies ou les bibliothèques mais quelque chose d'assez différent, quelque chose qui est une vision supplémentaire aux règles sur l'épuisement des droits dont décide chaque État membre. En d'autres termes, cela va bien au-delà du droit d'auteur en tant que tel mais signifie que s'applique le système général qui a été choisi par un pays donné.

104. Allemagne

Comme en Autriche, l'épuisement régional s'applique aussi en Allemagne, ce qui est pour beaucoup conforme à la situation légale en vigueur dans tous les États membres de l'Union européenne. Dans la loi allemande sur le droit d'auteur, il n'y a ni exception ni limitation aux importations parallèles. En ce qui concerne la proposition du groupe des pays africains, l'élément suivant mérite une analyse approfondie : la proposition dit qu'il est admissible, pour les bibliothèques et les services d'archives, d'acheter et d'importer des œuvres légalement publiées pour les intégrer dans leurs collections. Jusqu'ici cependant, le droit d'auteur international a abordé l'harmonisation sous un angle complètement différent. Il a harmonisé les droits exclusifs des auteurs, c'est-à-dire leur capacité d'assigner notamment le droit de distribution. La proposition africaine ne traite pas du droit de distribution mais plutôt de l'acquisition

d'œuvres protégées par des institutions comme les bibliothèques. À ce jour, l'acte même d'acquérir une œuvre n'a jamais été l'objet du droit d'auteur pas davantage que les limitations ont été transformées en droits. Il semble approprié d'étudier la question de savoir comment une harmonisation potentielle de limitations est liée à l'harmonisation existante des droits exclusifs des auteurs et comment elle peut être conciliée avec les obligations contractées par les États membres dans les traités internationaux sur le droit d'auteur.

105. Mexique

Nous croyons comprendre que, s'il y a importation parallèle, c'est parce qu'il y a dans le pays qui va importer un marché spécifique et parce que les bibliothèques chercheront à acquérir des œuvres spécifiques pour leurs collections. Nous avons un seul souci : une bibliothèque peut-elle prendre part en dehors de son pays à une vente aux enchères qui porterait par exemple sur un manuscrit? Si elle ne traite pas d'œuvres publiées, elle ne s'inscrirait alors pas dans cette catégorie qu'est l'importation parallèle?

Observations soumises par écrit sur les textes proposés

106. Suisse

Le principe de l'épuisement international s'applique en Suisse. Nous ne sommes pas sûrs du bien-fondé d'une disposition qui obligerait les États à prévoir un épuisement international qui aurait un effet négatif sur l'harmonisation, étant donné qu'il s'applique uniquement aux bibliothèques et services d'archives, rendant ainsi la protection par le droit d'auteur de plus en plus fragmentée.

107. Chili

La législation sur le droit d'auteur et les droits connexes envisage l'épuisement national et international des droits de distribution après la première vente de l'œuvre. La jurisprudence des autorités chargées de la concurrence au Chili permet la commercialisation d'un produit acheté à l'étranger par son producteur légal et tout événement, acte ou accord contraire constitue une atteinte à la libre concurrence. Le titulaire du droit d'auteur ou des droits connexes ne peut pas s'opposer à l'importation et à la commercialisation ultérieure des œuvres ou productions intellectuelles en question, à condition que ces œuvres ou productions soient des produits authentiques, c'est-à-dire qu'ils ont été acquis ou qu'ils viennent de leur producteur légal ou des personnes dûment autorisées à ces fins.

THÈME 6 : UTILISATIONS TRANSFRONTIÈRES

Textes proposés

108. Proposition du groupe des pays africains :

Utilisations transfrontières d'œuvres et de documents reproduits au titre d'une exception ou d'une limitation

Il est admissible, pour les bibliothèques et les services d'archives situés sur le territoire d'une partie contractante d'envoyer, de recevoir ou d'échanger des copies d'œuvres ou de documents protégés par des droits connexes, légalement réalisées sur le territoire d'une autre partie contractante, y compris des copies d'œuvres et de documents protégés par des droits connexes réalisées conformément au présent traité.

109. Proposition de l'Équateur en réponse à celle du groupe des pays africains

Droit d'utilisations transfrontières

Dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'exercice d'une limitation ou exception prévue dans le présent traité, les utilisations transfrontières sont admises.

110. Proposition de l'Inde

Les bibliothèques et les services d'archives sont autorisés à partager des ressources dans n'importe quel format disponible avec des bibliothèques et services d'archives situés dans un autre État membre.

Observations sur les utilisations transfrontières

111. Autriche

Nous aimerions ajouter uniquement deux observations concernant la question des utilisations transfrontières. À notre avis, cette question est déjà couverte par la reproduction et la distribution de copies aux clients des bibliothèques et services d'archives et les restrictions que contient la loi nationale sur le droit d'auteur aux activités de reproduction et de distribution de ces institutions s'appliquent également aux utilisations transfrontières concernées.

THÈME 7 : ŒUVRES ORPHELINES, ŒUVRES RETIRÉES ET ŒUVRES RETIRÉES DU COMMERCE

Textes proposés

112. Proposition du groupe des pays africains

Œuvres orphelines

1. Il est permis aux bénéficiaires visés (à préciser) de reproduire et d'utiliser une œuvre et des documents protégés par des droits connexes dont l'auteur ou le détenteur de droits ne peut pas être identifié ou localisé malgré des recherches suffisantes.
2. Il appartient à la législation nationale de déterminer si certaines utilisations commerciales d'œuvres et de documents protégés par des droits connexes, dont l'auteur ou le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou localisé malgré des recherches suffisantes, donnent lieu au paiement d'une rémunération.

Œuvres retirées et œuvres inaccessibles (droit d'accès aux œuvres retirées et œuvres inaccessibles)

Principe : le droit de reproduction permet d'atteindre l'objectif d'accès et de préservation permanents.

Sauf dispositions contraires de la législation nationale ou décision contraire d'un tribunal concernant une œuvre donnée, il est permis aux bibliothèques et services d'archives de reproduire, de mettre en circulation, le cas échéant, dans n'importe quel format aux fins de préservation, de recherche ou d'une autre utilisation légale, une œuvre protégée par le droit d'auteur ou un document protégé par le droit d'auteur ou des droits connexes, qui est devenu inaccessible mais a été au préalable communiqué au public ou mis à sa disposition par l'auteur ou un autre titulaire de droits.

Toute partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa []

a) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou

b) qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions.

113. Proposition de l'Équateur en réponse à celle du groupe des pays africains

Droit d'utilisation des œuvres orphelines et des documents protégés par des droits connexes

1. Il est permis aux bibliothèques et services d'archives de reproduire, de mettre à la disposition du public et d'utiliser une œuvre et des documents protégés par des droits connexes dont l'auteur ou le détenteur de droits ne peut pas être identifié ou localisé malgré des recherches suffisantes.

2. Les parties contractantes peuvent disposer que, si l'auteur ou un autre détenteur de droits s'identifie ultérieurement à la bibliothèque ou au service d'archives qui a utilisé l'œuvre protégée par le droit d'auteur ou le document protégé par des droits connexes, il ou elle est habilité à revendiquer une rémunération équitable pour une utilisation future ou à exiger la fin de cette utilisation.

Droit d'accès aux œuvres retirées

1. Il est permis aux bibliothèques et services d'archives de reproduire, de mettre en circulation, le cas échéant, dans n'importe quel format à des fins de préservation, de recherche ou d'une autre utilisation légale, une œuvre protégée par le droit d'auteur ou un document protégé par des droits connexes, qui a été retiré ou retiré de l'accès public mais qui a été au préalable communiqué au public ou mis à sa disposition par l'auteur ou un autre titulaire de droits.

2. Toute partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions.

114. Proposition de l'Inde

Les bibliothèques et services d'archives ont le droit de reproduire, de préserver et de mettre à disposition dans n'importe quel format les œuvres retirées de l'accès au public ou œuvres orphelines.

Observations sur les œuvres orphelines, œuvres retirées et œuvres retirées du commerce

115. Inde

Les œuvres orphelines sont des œuvres protégées par le droit d'auteur pour lesquelles le titulaire de droits n'est pas disponible, qu'il soit l'éditeur ou l'auteur. Dans ce cas-là, le droit d'auteur indien répond au moyen de licences obligatoires. Il y a une entité autorisée appelée le Copyright Board. Un éditeur qui souhaiterait publier de telles œuvres doit présenter une demande, solliciter une licence obligatoire et suivre une procédure de saine diligence, ce pour quoi il doit publier une annonce dans le quotidien national anglais et hindi. Si c'est une œuvre en langue régionale, il doit mettre une annonce dans le journal de cette langue et fixer un délai. Dans ce délai, si aucun titulaire de droits ne se présente, il a alors le droit de solliciter une licence obligatoire au Copyright Board qui, après avoir étudié le dossier, octroie la licence. La personne qui sollicite la licence obligatoire doit déposer la rémunération fixée par le Board car, si le lendemain, l'héritier légal du titulaire de droits se présente et s'estime victime d'une injustice, l'argent lui sera remis. Sinon, il sera utilisé à des fins de développement par l'État. Mais, dans ce cas-là, il est difficile pour la bibliothèque de solliciter une licence obligatoire de telle sorte qu'une exception pourrait être accordée. Le délégué de l'Argentine a également mentionné une question pertinente et très importante, celle de la disponibilité des titulaires de droits mais dont le livre est épuisé et ne leur rapporte donc pas. Toutefois, il y a des clients, des étudiants et des chercheurs qui utilisent ce livre, il y a une demande pour ce livre à la bibliothèque et, dans ces cas-là, il faut lui accorder une exception pour qu'elle puisse mettre cette œuvre à la disposition du client. Les bibliothèques et services d'archives auront le droit de reproduire, de préserver et de mettre à disposition dans n'importe quel format les œuvres retirées de l'accès au public ou œuvres orphelines.

116. États-Unis d'Amérique

Le problème des œuvres orphelines est un problème très important pour le système du droit d'auteur et nombre de nos juridictions y travaillent. Le Canada et le Japon ont des systèmes pour traiter les œuvres orphelines, qui dépassent de très loin le seul cadre des besoins des bibliothèques et services d'archives. Les États-Unis d'Amérique ont envisagé et envisageront de promulguer une législation additionnelle dans ce domaine et nous savons que nos collègues de l'Union européenne y travaillent également. La question des œuvres orphelines va au-delà des besoins des bibliothèques et des services d'archives, bien que l'on reconnaisse que cette question est particulièrement importante pour les bibliothèques et les services d'archives. L'article 21 de la proposition du groupe des pays africains dit : "Il appartient à la législation nationale de déterminer si certaines utilisations commerciales d'œuvres et de documents protégés par des droits connexes, dont l'auteur ne peut pas être identifié ou localisé malgré des recherches suffisantes, donnent lieu au paiement d'une rémunération". L'utilisation d'une œuvre à des fins commerciales n'est pas prévue dans l'exception pour les bibliothèques américaines. Les exceptions relatives aux bibliothèques et aux services d'archives couvrant la préservation, la distribution et les utilisations raisonnablement nécessaires à des fins de recherche et d'usages privés par des usagers, s'appliqueront de la même façon à toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur, qu'elles soient orphelines ou non, de sorte qu'il ne faille pas déterminer si une œuvre est orpheline.

117. Union européenne

Nous faisons nôtres les observations des délégués du Kenya et du Sénégal pour lesquels cette question évolue et qu'elle est au mieux nébuleuse et, au pire, très controversée. Il y a tendance à insister sur le label "œuvres orphelines" chaque fois que nous commençons à parler de quelque chose de très raisonnable, à savoir comment faire en sorte que, en l'absence d'un titulaire de droits qui peut être identifié ou localisé après des recherches raisonnables, l'œuvre peut être utilisée, ce type de débat se transforme très rapidement en un débat sur la numérisation de masse, sur l'utilisation d'œuvres retirées de commerce, d'œuvres qui n'ont jamais été publiées et d'œuvres que l'auteur ne voulait peut-être jamais qu'elles soient communiquées. Ce sont toutes des questions très différentes qui sont extrêmement délicates. La législation limitée en place suit différentes approches et cela vaut également pour des textes qui ont été débattus dans le passé ou qui le sont actuellement. Il y a des propositions fondées sur une licence délivrée par un État. Au sein de l'Union européenne, nous nous demandons si d'autres formes de licence pourraient être utilisées. À une époque, les États-Unis d'Amérique envisageaient d'imposer une limite à la responsabilité de formes plus traditionnelles de limitations et d'exceptions. Nous en sommes à un stade où il n'y a guère de précédents, où le lien avec les limitations et les exceptions pour les bibliothèques et les services d'archives n'est pas nécessairement établi et où nous pensons qu'il faut faire preuve de prudence. Le délégué de l'Inde m'a demandé quelle était pour le moment la situation dans le contexte de l'Union européenne et il a fait mention d'un mémorandum d'accord qui avait été élaboré en 2008 et qui était très spécifique quant à une question fondamentale pour déclarer en toute bonne foi qu'une œuvre était orpheline et aux mesures à prendre avant de pouvoir le faire? Quelles sont les recherches raisonnables qu'il faut effectuer? La situation est très différente lorsqu'il s'agit d'un livre orphelin potentiel ou supposé ou lorsqu'il s'agit d'un journal, d'une œuvre audiovisuelle ou d'un autre type d'œuvre. Dans quelques cas, nous avons eu de longues discussions sur la photographie pour laquelle les problèmes sont très graves et le risque de rendre par erreur les œuvres orphelines très grand. La Commission européenne a soumis une proposition de directive sur l'utilisation permise d'œuvres orphelines, qui est à l'étude avec les États membres et au tout premier stade de la négociation avec le Parlement européen, et nous examinons en parallèle des solutions pour les livres retirés du commerce sur la base de l'accord volontaire des titulaires de droits, de mandats volontaires aux sociétés de gestion et de licences délivrées par ces sociétés. Il est très important de ne pas regrouper plusieurs questions différentes.

Nous devons chercher des mécanismes qui aident à mettre en circulation des œuvres qui sinon pourraient être oubliées dans les bibliothèques ou services d'archives mais qui ne sont pas nécessairement assortis d'une limitation au droit d'autres.

118. Inde

Nous aimerions appeler l'attention sur les observations du délégué des États-Unis d'Amérique qui a parfaitement mis en relief les arguments appropriés en faveur des fins commerciales et non commerciales de l'utilisation des œuvres orphelines. La saine diligence suit rigoureusement les clauses de due diligence lorsque les livres sont republiés et il arrive souvent que des œuvres sont publiées à des fins commerciales. Dans ce cas-là, le travail des bibliothèques a des fins non lucratives ou non commerciales car elles prêtent ces livres pour l'enseignement, la recherche ou le loisir. J'aimerais appeler votre attention sur une œuvre de Neil Netanel intitulée "Copyright's Paradox", récemment publiée par Oxford University Press. Il mentionne deux raisons pour expliquer l'augmentation marquée des œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont souvent publiées : la première est l'allongement récent de la durée de protection des œuvres protégées par le droit d'auteur et la seconde le manque de formalités pour l'enregistrement de ces œuvres. Il dit par ailleurs que les éditeurs ou titulaires de droits n'ont pas de suffisamment bonnes raisons de republier ces livres. C'est pourquoi les bibliothèques souffrent, dans l'impossibilité qu'elles sont de satisfaire leurs clients. Par conséquent, il faut qu'il y ait une exception pour les bibliothèques sans but lucratif.

119. Italie

Nous faisons nôtre sans réserve les observations de l'Union européenne. Nous avons de nombreux doutes quant à la possibilité de réglementer les œuvres orphelines et de laisser les législations nationales réglementer le concept de la recherche raisonnable. Par exemple, il peut arriver qu'il y ait dans un pays donné une œuvre étrangère avec un éditeur étranger qui est publiée pour la première fois dans un autre pays. Où doivent alors avoir lieu les recherches pour dire que l'œuvre est ou non orpheline? Certainement pas dans le pays où la bibliothèque utilisera cette œuvre en tant qu'œuvre orpheline. Nous devrions nous rendre dans le pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois ou là où l'auteur vit, son lieu de résidence et où l'éditeur a publié l'œuvre. En d'autres termes, c'est quelque chose de très compliqué. Nous ne pouvons pas avoir un critère qui varie d'un pays à l'autre. On ne peut pas dire que l'on fera des recherches là où l'œuvre a été publiée pour la première fois ou que l'on se contentera de faire des recherches dans son pays ou qu'il est suffisant de faire des recherches dans le pays où vit le titulaire de droits. Nous avons besoin d'un critère qui vaut pour tous les pays, raison pour laquelle il faut arrêter plusieurs principes dans un instrument international. La question des œuvres orphelines est extrêmement complexe. Nous ne pouvons pas la régler d'une manière simple et directe. Nous ne pouvons pas dire que les œuvres orphelines peuvent être utilisées par les bibliothèques. Nous avons de nouveau un problème de concurrence. Quelle est la raison pour laquelle des œuvres seraient utilisées par des bibliothèques si ce sont des œuvres orphelines? Et pourquoi ne peuvent-elles pas être utilisées par des éditeurs? C'est une question à examiner de telle sorte qu'elles puissent l'être de façon économique. Il y a de nombreux sérieux problèmes qui donnent à penser que nous devons ici avancer avec prudence.

Observations soumises par écrit sur les textes proposés

120. Suisse

Lorsqu'on étudie la question des œuvres orphelines, il faut prendre en compte les différents intérêts en jeu afin d'assurer une sécurité juridique optimale. Cette question, qui fait actuellement l'objet d'un débat au niveau international, ne doit pas être prise à la légère et

toutes les dispositions nécessaires doivent être mises en place pour mieux garantir les intérêts et des auteurs et des acteurs chargés de diffuser la culture. De plus amples détails pourraient être fournis sur les mesures à prendre pour que les efforts soient qualifiés de “recherches raisonnables” par exemple. Quant au projet soumis par le Brésil, l'Équateur et l'Uruguay, pourquoi les auteurs ou titulaires de droits qui s'identifient ultérieurement ont-ils le droit uniquement à une rémunération pour une utilisation future mais pas pour une utilisation qui précède leur décision de se faire connaître?

121. Japon

D'après la loi japonaise sur le droit d'auteur, lorsque, après des recherches raisonnables, le titulaire de ce droit ne peut pas être identifié ou lorsqu'il ne peut pas être localisé avec certitude pour négocier des contrats, les œuvres peuvent être utilisées après délivrance d'une licence obligatoire par le commissaire de l'agence des affaires culturelles et après dépôt d'une rémunération dont le montant est fixé par le commissaire et qui correspond à un taux de redevance ordinaire. En outre, une personne qui a sollicité une licence obligatoire peut utiliser provisoirement l'œuvre concernée pendant la période visée après avoir déposé une garantie dont le montant sera fixé par ledit commissaire en tenant compte des moyens d'utilisation de l'œuvre mentionnée dans cette sollicitude.

122. Chili

S'agissant des œuvres orphelines, nous pensons qu'il est possible de soutenir une initiative réglementant l'usage de ces créations dans les cas où il est impossible de déterminer clairement la situation particulière des œuvres qui appartiennent au domaine public. Ce mécanisme pourrait être renforcé par l'obligation d'accomplir certaines formalités administratives, telles que la conduite de recherches raisonnables (par exemple, publication de la recherche au journal officiel ou dans un journal national), procédures auxquelles les instances chargées de l'enregistrement des œuvres (le DDI, par exemple) pourraient participer ou collaborer. De plus, nous sommes en faveur d'une exception qui couvre la portée des documents publiés antérieurement mais dont le nombre était en général limité car ils ont été retirés ou retirés de la circulation (enlevés des catalogues), et qui garantit le respect des droits légitimes des titulaires en matière de diffusion des œuvres. D'une manière générale, une proposition appropriée assurerait une certitude juridique à l'égard de ces productions de l'esprit humain, facilitant ainsi leur disponibilité et un accès effectif aux œuvres et productions protégées par le droit d'auteur.

123. Union européenne

Une “œuvre orpheline” désigne une œuvre ou un autre objet protégé dont le ou les titulaires de droits ne peuvent pas être identifiés ou, même s'ils l'ont été, localisés après des recherches raisonnables. La Commission européenne a adopté en mai 2011 une proposition de directive “sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines”¹⁵ dont l'objectif est de faciliter la numérisation et la mise en circulation d'œuvres orphelines se trouvant dans les collections notamment des bibliothèques et service d'archives de l'Union européenne. Cette proposition englobe les œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines et autres écrits, les enregistrements sonores ainsi que les œuvres audiovisuelles et cinématographiques sans préjudice des exceptions et limitations existantes. Elle est actuellement débattue et négociée par les États membres au Conseil et au Parlement européen dans le cadre de la procédure législative normale de l'Union européenne. Une “œuvre retirée du commerce” désigne une œuvre qui n'est plus commercialement disponible dans les circuits habituels du commerce, indépendamment de l'existence de copies matérielles dans des bibliothèques et dans le public (y compris des librairies qui vendent des livres d'occasion ou des livres antiques).

¹⁵ http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/orphan_works_en.htm#directive.

Les bibliothèques s'intéressent de plus en plus à la numérisation et à la mise en circulation d'œuvres retirées du commerce sur une échelle et à des fins qui dépassent les exceptions et limitations spécifiques du cadre juridique de l'Union européenne. L'utilisation de ces œuvres (lorsqu'elles ne sont pas dans le domaine public) requiert l'autorisation des titulaires de droits concernés à moins qu'elle ne soit couverte par une exception ou limitation spécifique au droit d'auteur. Pour faciliter la création de licences volontaires permettant la numérisation et la mise en circulation d'œuvres retirées du commerce qui se trouvent dans les collections de bibliothèques et de services d'archives, un mémorandum d'entente sur les œuvres indisponibles dans le commerce a été convenu au niveau de l'Union européenne entre les bibliothèques, éditeurs, auteurs et leurs sociétés de gestion collective¹⁶. Ce mémorandum contient les principes clés que les parties concernées appliqueront aux futurs accords de licence qui permettront aux organisations culturelles de numériser les œuvres indisponibles dans le commerce et de les diffuser en ligne. Ces accords de licence volontaire peuvent être gérés par l'entremise de sociétés de gestion collective qui représentent les auteurs et les éditeurs et accordés sur une base nationale et multiterritoriale. Le mémorandum d'entente repose sur le principe selon lequel les titulaires de droits auront toujours la première option de numériser et de mettre à disposition une œuvre indisponible dans le commerce.

Les principaux éléments du mémorandum d'entente sont les suivants :

- Il est spécifique au secteur, fournissant des solutions pour les livres et revues savantes.
- Il repose sur des accords de licence volontaire à négocier dans le pays de la première publication des œuvres.
- Le statut d'œuvre indisponible dans le commerce sera décidé dans le pays de la première publication selon les critères définis par les parties.
- Sans préjudice des exceptions et limitations existantes, les utilisations autorisées des œuvres, commerciales ou non commerciales, et la rémunération seront convenues par les parties dans chaque accord de licence.
- Des licences pour les œuvres indisponibles dans le commerce peuvent être délivrées par des organisations de gestion collective. Les titulaires de droits ont le droit de se retirer ou de retirer tout ou parties de leurs œuvres du programme de licences résultant d'un accord avec des bibliothèques ou services d'archives publics.

Des pourparlers sont en cours au niveau des États membres pour assurer la mise en œuvre pratique du mémorandum d'accord sur la base d'accords conclus entre les parties concernées.

124. Singapour

Nous sommes conscients que la question des œuvres orphelines est complexe mais elle est d'actualité car les bibliothèques et les services d'archives reçoivent de telles œuvres par le biais de transferts publics ou de dons privés. Les problèmes rencontrés pour localiser les auteurs des œuvres comprendraient, pour les produits audiovisuels ficelés en particulier, l'identification du statut du droit d'auteur des documents de tiers qui ont été utilisés dans les productions audiovisuelles. Le concept de saine diligence est lui aussi important et devrait être un élément de toutes les dispositions sur les œuvres orphelines.

¹⁶ *Mémorandum d'entente sur les principes clés de la numérisation et la mise à disposition des œuvres indisponibles dans le commerce*, 20 septembre 2011.

http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/copyright-info/copyright-info_en.htm#mou.

THÈME 8 : LIMITATIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITÉ DES¹⁷ BIBLIOTHÈQUES ET DES¹⁷ SERVICES D'ARCHIVES

Textes proposés

125. Proposition des pays du groupe africain

Limitation relative à la responsabilité des bibliothèques et des services d'archives

Principe : les bénéficiaires doivent être responsables dans leur application des limitations et exceptions

Un bibliothécaire ou un archiviste agissant dans le cadre de ses fonctions est exonéré de toute responsabilité en cas d'atteinte au droit d'auteur, lorsqu'il a supposément agi de bonne foi et qu'il croit :

a) qu'il existe des raisons valables pour appliquer une exception ou une limitation prévue aux termes du présent traité, ou d'autres dispositions nationales ou internationales applicables aux bénéficiaires du présent traité; ou

b) que l'œuvre ou le document concerné appartient au domaine public ou fait l'objet d'une licence relative à du contenu libre.

Lorsqu'une partie contractante/un État membre prévoit des dispositifs pour la responsabilité indirecte, les bibliothèques et services d'archives doivent être exonérés de toute responsabilité au titre des actions de leurs utilisateurs.

126. Proposition du Brésil, de l'Équateur et de l'Uruguay en réponse à celle du groupe des pays africains

Limitation relative à la responsabilité des bibliothèques et des services d'archives

Un bibliothécaire ou un archiviste agissant dans le cadre de ses fonctions doit/devrait être exonéré de toute responsabilité en cas d'action en dommages-intérêts, au pénal et en cas d'atteinte au droit d'auteur lorsqu'il agit de bonne foi :

a) lorsqu'il croit, et lorsqu'il a des raisons valables de croire, que l'œuvre ou le document protégé par des droits connexes est utilisé de la manière autorisée compte tenu du champ d'application des limitations ou exceptions prévues par le présent instrument, ou d'une manière qui n'est pas restreinte par le droit d'auteur; ou

b) lorsqu'il croit, et lorsqu'il a des raisons valables de croire, que l'œuvre ou le document protégé par des droits connexes est dans le domaine public ou fait l'objet d'une licence relative à du contenu libre.

Lorsqu'une partie contractante/un État membre prévoit des dispositifs pour la responsabilité indirecte, les bibliothèques et services d'archives doivent/devraient être exonérés de responsabilité au titre des actions de leurs utilisateurs.

¹⁷ La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer le mot "DES" par "POUR LES".

127. Proposition de l'Inde

Toute personne qui travaille dans une bibliothèque ou un service d'archives est protégée pour tout acte accompli de bonne foi contre les actions en dommages-intérêts et au pénal.

128. Principes et objectifs proposés par les États-Unis d'Amérique

Les législations nationales sur droit d'auteur peuvent prévoir des limitations relatives à la responsabilité des bibliothèques et des services d'archives et de leurs employés. La législation nationale sur le droit d'auteur peut également limiter certains types d'atteintes à l'égard des bibliothèques et des services d'archives et de leurs employés et agents qui agissent de bonne foi, en pensant ou en ayant des raisons de penser que leurs actes sont conformes à la législation sur le droit d'auteur.

Observations sur les limitations relatives à la responsabilité des bibliothèques et des services d'archives

129. États-Unis d'Amérique

La législation des États-Unis d'Amérique consacre de différentes façons le concept de limitation de la responsabilité des bibliothèques. Comme les États-Unis d'Amérique l'ont suggéré dans leur déclaration sur les principes et objectifs, les bibliothèques et les services d'archives et leurs employés et agents ne devraient pas être tenus pour responsables d'une atteinte au droit d'auteur lorsqu'ils agissent de bonne foi, croient ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils ont agi conformément à la loi sur le droit d'auteur.

La loi sur le droit d'auteur des États-Unis d'Amérique prévoit des limitations sur la responsabilité en cas d'atteinte au droit d'auteur pour les bibliothèques et les services d'archives ainsi que leurs employés et agents dans diverses situations :

- l'article 504.c)2) du titre 17 du Code des États-Unis d'Amérique, qui énonce les sanctions en cas d'atteinte au droit d'auteur, prévoit que les bibliothèques, services d'archives, et leurs employés ou agents agissant dans l'exercice de leurs fonctions n'ont pas à s'acquitter de dommages-intérêts forfaitaires pour la reproduction d'œuvres ou de phonogrammes s'ils estimaient ou avaient tout lieu de supposer que leurs actes relevaient d'un usage loyal au sens de l'article 107 de la loi sur le droit d'auteur.
- dans l'article 1201.d) du titre 17 du Code des États-Unis d'Amérique, dans certaines circonstances, le Digital Millennium Copyright Act (DMCA) prévoit une exemption à l'interdiction de neutraliser une mesure technique permettant de contrôler efficacement l'accès à une œuvre protégée par le droit d'auteur en faveur d'une bibliothèque ou d'un service d'archives à but non lucratif qui obtient un accès à une œuvre protégée par le droit d'auteur et exploitée sur le plan commercial dans le seul but de déterminer de bonne foi s'il souhaite faire l'acquisition d'une copie de cette œuvre pour accomplir un acte autorisé en vertu du DMCA.

Le DMCA renferme également une disposition qui exige des tribunaux qu'ils n'imposent pas le paiement de dommages-intérêts dans tous les cas où une bibliothèque ou un service d'archives à but non lucratif est en mesure d'apporter la preuve qu'elle n'avait pas connaissance et qu'elle n'avait aucune raison de croire que son acte constituait une violation de l'article 1201 ou 1202

du DMCA. Voir l'article 1203.c)5)b) du titre 17 du Code des États-Unis d'Amérique. Ces entités sont également exemptées de toute responsabilité pénale en ce qui concerne de telles violations relatives aux mesures techniques ou l'intégrité de l'information sur le régime des droits d'auteur. Voir l'article 1204.b) du titre 17 du Code des États-Unis d'Amérique.

Observations soumises par écrit sur les textes proposés

130. Suisse

S'agissant de cette disposition, le principe de l'égalité de traitement devant la loi doit être examiné plus en détail. En outre, il devrait y avoir des critères objectifs pour ce qui est de la responsabilité des personnes.

131. Japon

Aucun article de la loi du Japon sur le droit d'auteur ne traite des limitations de la responsabilité relative au droit d'auteur dans le cas des bibliothèques et des services d'archives.

132. Chili

Il semble raisonnable d'examiner une proposition de cette nature, qui couvre une clause limitative de responsabilité (exonération de la responsabilité) pour les bibliothèques, services d'archives ou musées, lorsqu'il est fait usage des exceptions dans l'exercice des fonctions qui leur sont propres. C'est pour cette même raison que la proposition devrait être examinée de concert avec toutes les exceptions et non pas uniquement eu égard aux mesures techniques de protection, dès lors que la mesure a été prise conformément à la loi.

133. Singapour

Nous reconnaissons certes l'importance d'exonérer les bibliothécaires et archivistes de toute responsabilité lorsqu'ils agissent de bonne foi mais nous convenons du principe selon lequel ces exceptions doivent être appliquées de manière appropriée dans des conditions spécifiques.

THÈME 9 : MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Textes proposés

134. Proposition du groupe des pays africains

Neutralisation des mesures techniques

Les parties contractantes veillent à ce que les bénéficiaires des exceptions et limitations énoncées (à préciser) aient les moyens de jouir de l'exception, y compris, le cas échéant, le droit de neutraliser la mesure technique de protection pour rendre l'œuvre accessible.

135. Proposition du Brésil, de l'Équateur et de l'Uruguay en réponse à celle du groupe des pays africains

Obligations concernant les mesures techniques de protection

1. Les États membres/parties contractantes veillent à ce que les bibliothèques et les services d'archives aient les moyens de jouir des exceptions et limitations fournies dans cet instrument lorsque des mesures techniques de protection ont été appliquées à une œuvre ou à un autre objet protégé.

136. Proposition de l'Inde

Les bibliothèques et les services d'archives ont le droit de neutraliser les mesures techniques de protection appliquées à toute œuvre afin de jouir de tout acte autorisé en vertu du présent traité et dans leur législation nationale.

Observations sur les mesures techniques de protection

137. Inde

Nous appelons l'attention sur les énoncés de l'article 10 du WCT et de l'article 16 du WPPT, qui expliquent clairement ou stipulent que les limitations et exceptions s'appliquent également à l'environnement numérique. Cela signifie que, lorsque nous étendons les limitations et exceptions accordées aux bibliothèques, il est nécessaire de leur permettre de neutraliser les mesures techniques de protection tout en veillant à ce que cela n'aboutisse pas à un piratage. Les bibliothèques et les services d'archives auront le droit de neutraliser les mesures techniques de protection appliquées à toute œuvre afin de jouir de tout acte autorisé en vertu de ces traités et dans leur législation nationale.

138. États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique ont dans leur législation une disposition ayant trait à la neutralisation des mesures techniques par les bibliothèques. Cette disposition définit les situations dans lesquelles les bibliothèques peuvent neutraliser une mesure technique de protection en matière d'accès afin de déterminer si elles veulent acheter la copie d'une œuvre pour leurs collections. Nous avons également un système pour fournir des exceptions aux mesures techniques de protection par le biais d'une procédure administrative qui est effectuée par la bibliothèque du Congrès en coordination avec une partie du Ministère du commerce. Le Registre du droit d'auteur, en concertation avec le secrétaire adjoint pour les communications et l'information au Ministère du commerce, se livre tous les trois ans à une procédure pour recommander à la bibliothèque du Congrès les exemptions en faveur des personnes qui sont des utilisateurs d'une

catégorie particulière d'œuvres si ces personnes sont ou seront probablement durant les trois années suivantes négativement touchées par ces interdictions de neutralisation dans la capacité qu'elles ont de faire usage de cette catégorie sans y porter atteinte. Nous y avons eu recours par exemple pour permettre l'utilisation de films aux cours des écoles de cinéma des universités et pour certains cas de documents techniquement obsolètes ou de documents qui se trouvent dans des formats techniquement obsolètes protégés par des mesures techniques de protection. C'est un domaine dans lequel la question de la limitation de la responsabilité des bibliothécaires est très importante. La loi des États-Unis d'Amérique contient également une disposition limitant la responsabilité de nos bibliothécaires et archivistes lorsqu'ils ne savent pas ou n'ont aucune raison de savoir qu'ils violaient les mesures techniques de protection. Dans ce cas, la loi des États-Unis d'Amérique les exempte de toute possibilité de responsabilité pénale.

139. Italie

S'agissant des mesures techniques, nous aimerions savoir ce qu'il en est de l'application de ces mesures aux bibliothèques. Nous savons qu'il y a un principe de base qui s'applique et ce principe est que les bibliothèques sont censées obtenir des œuvres légalement. En d'autres termes, si les œuvres sont obtenues légalement, la question tout entière des mesures techniques de protection ne s'applique pas. Nous ne voyons pas pourquoi il faudrait que soient appliquées de telles mesures aux bibliothèques. Il semblerait que des mesures techniques de protection ne s'appliquent pas si l'œuvre est comme il se doit acquise légalement.

Observations soumises par écrit sur les textes proposés

140. Suisse

La loi suisse interdit la neutralisation des mesures techniques de protection bien qu'une exception soit faite pour les situations dans lesquelles une mesure technique effective a été neutralisée afin de permettre une utilisation légale. Les utilisations légales couvrent les exceptions prévues expressément par la loi sur le droit d'auteur, y compris les exceptions pour les bibliothèques et les services d'archives. En outre, la loi prévoit également la mise en place d'un centre de suivi des mesures techniques de protection qui serait chargé de vérifier que ces mesures ne constituent pas un abus concernant les utilisateurs. Par conséquent, la Suisse a réussi à réaliser un équilibre délicat entre la mise en œuvre de mesures techniques de protection par les titulaires de droits et les bénéficiaires des exceptions consacrées dans la loi suisse. À cet égard, la première partie de la proposition avancée par le groupe des pays africains constitue un pas en avant intéressant, stipulant en effet que : "Les parties contractantes veillent à ce que les bénéficiaires de l'exception énoncée (à préciser) aient les moyens de jouir de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre, ...". Toutefois, nous ne savons pas avec certitude si la deuxième partie de la phrase est appropriée : "...y compris, le cas échéant, le droit de neutraliser la mesure technique de protection pour rendre l'œuvre accessible". Les mesures techniques de protection seraient rendues obsolètes par la création d'un tel droit et tous ceux qui se livrent à une telle activité distribueraient l'œuvre sans l'autorisation du titulaire de droits. La proposition avancée par le Brésil, l'Équateur et l'Uruguay pourrait être un bon point de départ mais avec une adjonction vitale, insérée dans le texte en rouge : "Les États membres/parties contractantes doivent s'assurer que les bibliothèques et les services d'archives, qui ont obtenu légalement accès à une œuvre ou légalement acquis une œuvre, sont en mesure de profiter des exceptions et limitations prévues par le présent instrument lorsque des mesures techniques de protection ont été appliquées à une œuvre ou à un autre objet protégé".

141. Japon

Au Japon, même l'utilisation d'œuvres rendue possible par la neutralisation des mesures techniques de protection n'est pas considérée comme étant au détriment des avantages du titulaire du droit d'auteur. La réglementation des limitations au droit d'auteur comme l'article 31 de la loi d'auteur qui réglemente les limitations concernant les bibliothèques estimait qu'elles relèvent des limitations mêmes lorsque les mesures techniques de protection peuvent être neutralisées.

142. Chili

Une exception, qui garantit un équilibre entre les droits des titulaires cherchant à protéger leurs contenus en recourant à ce type de mesures techniques et pour lesquels les bibliothèques, les services d'archives et les musées souhaitent obtenir une garantie d'accès à ces contenus, est extrêmement importante. Ainsi, il convient également de souligner l'accord explicite conclu lors des récentes négociations de Beijing, qui prévoit que rien n'empêche les États d'adopter des mesures effectives et nécessaires pour assurer à un bénéficiaire la jouissance des limitations et exceptions lorsque des mesures techniques de protection ont été appliquées. En outre, il dispose explicitement que l'obligation de prendre des sanctions juridiques contre l'atteinte aux mesures techniques de protection n'est pas applicable lorsque la protection en vertu de la législation nationale n'existe plus.

143. Singapour

Actuellement, nous avons certes rencontré quelques cas de mesures techniques de protection pour les matériels déposés mais nous avons pu demander aux éditeurs de supprimer ou de décrypter ces mesures. Nous aimerions qu'il y ait des délibérations additionnelles sur cette question afin de résoudre le statut des mesures techniques à la lumière du rôle important que jouent les bibliothèques et les services d'archives.

THÈME 10 : CONTRATS

Textes proposés

144. Proposition du groupe des pays africains

Rapport avec les contrats

Toute clause contractuelle qui déroge à l'application des limitations et exceptions visées à l'article 2 est considérée comme nulle et non avenue.

145. Proposition de l'Équateur en réponse à celle du groupe des pays africains

Obligation de respecter les exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes

Toute clause contractuelle adoptée par les parties contractantes conformément aux dispositions du présent traité, qui interdit ou restreint l'application ou la jouissance des limitations et exceptions au droit d'auteur, est considérée comme nulle et non avenue.

146. Proposition de l'Inde

Les États membres stipuleront dans leur législation nationale qu'une clause contractuelle interdisant ou restreignant l'application ou la jouissance des droits conférée en vertu du présent traité et de la législation nationale est considérée comme nulle et non avenue.

Observations sur les contrats

147. Inde

De nombreux bibliothécaires ont des problèmes avec les contrats et la manière dont ceux-ci priment sur les limitations et exceptions légitimes prévues par les lois nationales, ce pour quoi il est nécessaire de mettre fin à ce genre de contrats ou d'y inclure une exception en leur faveur. À titre d'exemple, lorsqu'une bibliothèque achète un livre physique, il n'y a pas de limite au nombre de fois qu'il est prêté à la clientèle. Malheureusement, dans l'environnement numérique, les contrats relatifs aux copies numériques leur permettent de prêter une copie 20 fois seulement. La raison donnée par la personne qui impose le contrat est que le livre physique souffre d'usure et vous devez donc retourner au magasin et y acheter de nouveau ce livre. Dans le cas d'une copie numérique, rien de ce genre ne se passe et il est donc nécessaire de limiter le nombre de fois qu'une bibliothèque peut la prêter de telle sorte qu'elle reviendra pour mettre la même copie à la disposition du client. Il est nécessaire de créer une exception qui permettrait aux bibliothèques de continuer avec les exceptions et limitations. L'État membre stipulera dans sa législation nationale qu'une clause contractuelle interdisant ou restreignant l'application ou la jouissance des droits conférée en vertu du présent traité et de la législation nationale est considérée comme nulle et non avenue.

148. États-Unis d'Amérique

Nous devons aborder cette question avec prudence car nous ne voulons pas limiter la liberté qu'ont les bibliothèques de conclure des accords contractuels avec des fournisseurs de documents. En général, la liberté des parties de conclure des contrats est un principe important dans la législation américaine et nous hésiterions beaucoup à envisager une norme internationale en matière de droit d'auteur qui interférerait avec ce principe.

149. Australie

S'il est vrai qu'en Australie, nos bibliothèques ont fait part de leurs préoccupations quant à leur capacité de négocier des accords avec les éditeurs, il n'en reste pas moins que nous ne pensons toujours pas qu'une norme internationale dans ce domaine est réellement la manière appropriée d'aborder cette question et, comme dans le cas d'autres questions épineuses auxquelles nous faisons face actuellement, nous sommes d'avis que c'est à l'industrie de l'édition qu'il appartient de régler ce problème, les bibliothèques œuvrant ensemble pour négocier et y trouver une solution pratique.

Observations soumises par écrit sur les textes proposés

150. Suisse

La Suisse comprend les préoccupations concernant l'application des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Nous sommes convaincus que, dans le moyen terme, on trouvera une solution appropriée qui satisfera les différents acteurs concernés. Nous préférierions une approche permettant de procéder aux ajustements jugés nécessaires au niveau du système juridique national.

151. Singapour

Nous constatons que nos bibliothèques peuvent rencontrer différentes pratiques commerciales lorsqu'elles obtiennent de nouveaux documents ou lorsqu'elles renouvellent des abonnements à des bases de données existantes. Nous devrions cependant faire preuve de la plus grande prudence avant d'introduire des normes internationales qui seraient généralement dictées par des lois nationales et des situations locales différentes.

THÈME 11 : DROIT DE TRADUCTION DES ŒUVRES

Textes proposés

152. Proposition du groupe des pays africains

Les bibliothèques et services d'archives peuvent, aux fins d'enseignement, de formation ou de recherche, traduire des œuvres acquises ou obtenues légalement si ces œuvres ne sont pas disponibles dans la langue souhaitée, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.

153. Proposition de l'Inde

Les bibliothèques et services d'archives ont le droit de fournir des traductions de n'importe quelle œuvre dans n'importe quel format.

Observations sur le droit de traduction des œuvres

Observations soumises par écrit sur les textes proposés

154. Suisse

Ce sont les éditeurs qui sont normalement chargés de la question du droit de traduction. Nous ne comprenons donc pas pourquoi cette question ne serait pas incorporée dans un projet d'instrument ayant trait aux bibliothèques et services d'archives.

155. Japon

Au Japon, le droit de traduction est défini dans l'article 27 de la loi sur le droit d'auteur, qui repose sur la Convention de Berne. Dans le même temps, pour ce qui est de la réglementation des limitations de ce droit, la traduction et la reproduction d'œuvres sont autorisées lorsqu'il est permis de reproduire une seule copie d'une partie d'une œuvre déjà rendue publique, à la demande d'un utilisateur et à des fins de recherche comme le stipule l'article 31.1.i) (article 43.ii)).

156. Union européenne

L'article 8 de la Convention de Berne stipule que les auteurs jouissent du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres. Ce droit est différent d'autres droits comme le droit de reproduction, le droit de communication au public ou le droit de prêt. Les exceptions et limitations aux droits de reproduction, de communication au public ou de prêt en faveur des bibliothèques et des services d'archives qui sont en cours de discussion ni ne comprennent ni ne supposent une limitation au droit de traduction des œuvres.

157. États-Unis d'Amérique

Le droit de traduction est un droit différent de celui du droit de reproduction. Pour les délégations qui sont préoccupées par la protection du droit moral de l'auteur, c'est une préoccupation importante, et nous ne pensons pas qu'une exception conçue pour le droit de reproduction et les droits liés à la distribution couvre automatiquement la traduction.

ANNEXE

Observations sur la préservation

158. Équateur

Le deuxième paragraphe des principes proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique est un bon point de départ pour aborder la question. Nous pourrions avoir une norme stipulant que les exceptions et limitations peuvent et doivent permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de réaliser, sous certaines conditions, des copies d'œuvres publiées et non publiées aux fins de conservation et de remplacement. Toutefois, le concept final : "sous certaines conditions" est une expression non juridique qui pourrait soulever de nombreux doutes d'interprétation et il serait plus facile de la remplacer par "sous certaines conditions d'usage". Nous pourrions utiliser un libellé de ce genre qui pourrait être souple mais aussi mettre l'accent sur la nécessité de promouvoir les usages honnêtes au niveau international.

159. Kenya au nom du groupe des pays africains

En ce qui concerne le paragraphe 2 de notre article 14, nous parlons de copies qui sont utilisées uniquement aux besoins d'enseignement ou de recherche. Il faut tenir compte du fait que le projet de cette proposition particulière doit être examiné dans un contexte élargi et non pas être uniquement limité aux exceptions liées aux bibliothèques et services d'archives. Il est également important de noter que nous préservons les œuvres dans les bibliothèques et services d'archives essentiellement à des fins de recherche et d'enseignement.

160. Nigéria

Le contexte dans lequel le texte de la préservation a été élaboré était à l'origine plus large. Nonobstant, ce paragraphe ne cherche pas à élargir l'objet pour lequel ces documents seraient reproduits pour plutôt le limiter et le redéfinir d'une manière étroite. Nous convenons de la possibilité de relibeller ce texte et accueillerions avec satisfaction les éventuelles suggestions du délégué des États-Unis d'Amérique.

161. Algérie

Toutes les législations abordent la question de la préservation des documents des bibliothèques et des services d'archives décidées à faire en sorte qu'une exception est prévue si le but de la reproduction d'une œuvre n'est pas directement ou indirectement commercial. Quelques législations ont des dispositions relatives à la numérisation, d'autres dont la législation algérienne tendant à traiter de documents de type plus conventionnel, c'est-à-dire du type que nous avons d'ordinaire dans les bibliothèques et les services d'archives. L'approche fondamentale est la même. Nous parlons en général de leur attribuer une exception si ce qu'ils font est sans but lucratif, si elles fournissent une copie sans l'autorisation d'un auteur en réponse à la demande d'une autre bibliothèque, ce qui est également autorisé, et si une œuvre a été endommagée, perdue ou rendue inutilisable et doit par conséquent être copiée. En Algérie, il y a deux conditions à remplir : en premier lieu, il doit être impossible pour la bibliothèque ou le service d'archives d'acquérir d'une manière acceptable et licite de nouvelles copies et, en deuxième lieu, cette reproduction doit être considérée comme un cas isolé.

162. Sénégal

Le contexte dans lequel le groupe des pays africains a élaboré son projet de dispositions est de rendre possible la reproduction dans certains cas d'œuvres et de préserver les copies lorsque, par exemple, des problèmes ont surgi en raison de la perte de l'original ou des dommages dont il a souffert. Il ne faut pas oublier que nous parlons de quelque chose qui est reproduit pour pouvoir être consulté à des fins d'enseignement ou de recherche.

Observations sur le droit de reproduction et les copies de sauvegarde

163. Kenya au nom du groupe des pays africains

L'article 11 de la proposition du groupe des pays africains traite fondamentalement de la remise des œuvres. Une des principales raisons d'étoffer cette partie en particulier était de mettre en relief la pratique des bons usages tels qu'ils sont déterminés par la législation nationale.

164. Sénégal

La possibilité d'utiliser le droit de reproduction pour fournir une copie de sauvegarde est également consacrée dans la proposition du groupe des pays africains. À la deuxième ligne, nous mettons l'accent sur l'acquisition légale de l'œuvre, ce qui permet de faire des copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur. La légalité est considérée comme une source de plus grande sécurité pour les titulaires de droits. Les bibliothèques et les services d'archives peuvent échanger des informations entre eux mais uniquement dans la mesure où cette pratique est compatible avec ce qui est consacré dans la législation nationale.

165. Égypte

Le but de la reproduction ne doit pas se limiter à la recherche; il doit être de répondre aux besoins de différents établissements d'enseignement comme dans le cadre de la coopération entre les bibliothèques et pour diffuser connaissances et informations. Cela ne devrait pas être limité uniquement à la reproduction aux fins de référence mais être étendu à la traduction également.

166. Équateur

Après avoir écouté la proposition du délégué de l'Égypte concernant l'inclusion de l'exception de traduction dans le contexte de l'exception de reproduction, il est important de souligner que, dans les différentes exceptions prévues par la Convention de Berne, il y a celles reconnues par la Convention de Stockholm. Lorsqu'on se penche sur la portée de ces trois exceptions, on se rend compte que la traduction est une exception implicite à l'exception de reproduction, raison pour laquelle, dans les cas où il est possible d'avoir une reproduction dans le cadre de la Convention de Berne, il est implicite que la traduction est possible. La proposition faite par l'Égypte serait conforme à la Convention de Berne.

167. Sénégal

La possibilité de produire des copies de sauvegarde sera limitée au strict minimum. Il ne s'agit pas de donner cette permission aux bibliothèques et services d'archives pour qu'elles puissent non seulement faire une copie de sauvegarde pour elles-mêmes mais aussi des copies de sauvegarde pour d'autres bibliothèques et services d'archives. La condition la plus importante à remplir pour qu'elles puissent le faire est de veiller à ce que l'œuvre soit légalement disponible. Lorsqu'une œuvre porte atteinte au droit d'auteur, il ne peut y avoir aucune exception ou limitation. Nous respectons les principes qui régissent les limitations au droit de

reproduction. Nous excluons toute possibilité de participer à une activité économique concernant la copie de sauvegarde et nous insistons sur le fait que la mention de législation nationale permet tout simplement à la législation nationale de veiller à ce que, si une rémunération est prévue, elle sera versée.

168. Kenya au nom du groupe des pays africains

Dans l'élaboration de l'article 11 de la proposition du groupe des pays africains, une des raisons pour lesquelles cet article a été rédigé de cette manière était pour prendre en considération les différentes traditions que nous avons en matière de bons usages, d'usages loyaux et d'actes dans les différents systèmes juridiques, ce pour quoi nous laissons aux législations nationales le soin de décider.

169. Brésil

La délégation des États-Unis d'Amérique a eu raison de conclure que, dans notre proposition, présentée qu'elle a été avec l'Équateur et l'Uruguay, lorsque nous mentionnons les obligations internationales, nous nous référons au triple critère. Concernant le droit de traduction, nos législations ne sont pas à ce point comparables car le Brésil n'a pas inclus dans sa législation nationale l'appendice de la Convention de Berne. S'agissant des observations de notre collègue de l'Italie, je ne sais pas s'il a fait référence à notre proposition avec l'Équateur et l'Uruguay ou s'il faisait référence à notre législation. S'il faisait référence à notre législation, je tiens à préciser que le triple critère fait partie du système juridique brésilien. La jurisprudence brésilienne contient des références à ce critère. Lorsqu'on se réfère au système juridique brésilien concernant le droit d'auteur, il faut inclure la législation spécifique, la Convention de Berne, les accords en vigueur mais aussi la jurisprudence.

170. Équateur

La proposition commune du Brésil, de l'Équateur et de l'Uruguay dispose que les exceptions pour les reproductions seront conformes aux normes relevant des obligations internationales en vigueur souscrites par les parties à cet accord. Cette disposition reconnaît que les pays ont différents niveaux de liberté pour promulguer des exceptions et des limitations au droit d'auteur et aux droits connexes, selon les traités internationaux qu'ils ont signés. Par exemple, un pays qui a uniquement signé l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) a une plus grande marge de manœuvre que ceux qui ont également signé le WCT et le WPPT de l'OMPI. Les pays qui ont uniquement signé l'Accord sur les ADPIC et non pas le WPPT, dans le cas des droits voisins, ne seront pas sujets au triple critère concernant ces droits car l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC assujettit la plupart des droits voisins uniquement à la Convention de Rome comme ceux des organisations de radiodiffusion qui ne prennent pas en compte le triple critère. Il convient également de noter que, dans d'autres cas, même lorsqu'il s'agit de questions relatives au droit d'auteur figurant dans l'Accord sur les ADPIC, le triple critère ne sera pas la norme car il y a dans la Convention de Berne une disposition spéciale qui régit l'exception comme dans les citations et l'illustration de l'enseignement, disposition qui est incorporée dans les ADPIC. Dans le cas de ces citations et de l'illustration d'enseignement, la norme est les "bons usages."

171. Sénégal

En réponse à la question qui nous a été posée par les États-Unis d'Amérique, elle faisait référence à une copie de sauvegarde alors que nous parlons d'une pratique d'échange entre bibliothèques ou services d'archives. C'est ce qu'il fallait comprendre. Nous sommes quelque peu obsédés par la question de sécurité. Tout le monde parle de sauvegarde mais c'est tout simplement un échange entre les bibliothécaires ou les archivistes.

172. Équateur

Il y a des domaines assujettis à la propriété intellectuelle et, en particulier, aux droits connexes comme ceux des organismes de radiodiffusion ou des artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel pour lesquels il n'y a pas de norme internationale qui rend obligatoire l'application du triple critère. Nous n'avons jamais dit que le triple critère ne doit pas être appliqué aux droits des auteurs dans le cas de la radiodiffusion de leurs œuvres. Nous faisons référence aux exceptions ou limitations aux droits connexes des organismes de radiodiffusion pour ce qui est de leurs signaux de radiodiffusion, lesquels, comme on l'a dit antérieurement, ne sont pas sujets au triple critère.

Observations sur le dépôt légal

173. Argentine

En Argentine, cette obligation est celle de l'éditeur une fois qu'une œuvre a été publiée. Si elle est de publier à une échelle nationale, l'éditeur doit mettre à disposition trois exemplaires de cette œuvre dans un délai de trois mois. Ces trois exemplaires sont destinés à la bibliothèque nationale, à la bibliothèque du Congrès et aux archives de la nation. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, l'éditeur risque de devoir payer une amende dont le montant s'élève à 10 fois la valeur de l'œuvre. Le dépôt légal est très important pour s'assurer que l'acquisition bibliographique est maintenue dans nos bibliothèques.

174. Égypte

S'agissant du dépôt légal, la loi nationale datée de 2002 seulement oblige dans son article 184 les maisons d'édition et les chaînes de télévision et ceux qui fournissent des copies fixes à enregistrer et déposer une copie ou un maximum de 10 copies. Ces copies doivent être déposées dans des bibliothèques et compte doit être tenu de la nature de ces œuvres. Le dépôt légal n'est pas simplement une condition, l'article 184 de la loi égyptienne sur la question stipulant qu'il ne doit pas y avoir atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins. Son but devrait être de préserver les œuvres et, partant, de prendre en compte les intérêts du droit d'auteur et de ne pas se limiter à être une simple condition pour la protection.

175. Kenya au nom du groupe des pays africains

Il semblerait que la question des dépositaires légaux découle du fait que les États-Unis d'Amérique ont un système d'enregistrement pour les œuvres protégées par le droit d'auteur et les œuvres connexes, ce que n'ont pas plusieurs pays. Pour la plupart des pays dont le Kenya, un système de dépôt légal ne s'inscrit pas dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur mais relève de la loi sur les livres et les journaux. Je me demande quelle est la place qu'occupe le dépôt légal par rapport aux exceptions et limitations concernant les bibliothèques, si nous avons dans la réalité une telle place ou si c'est quelque chose de très particulier aux juridictions qui, pour des raisons historiques, ont des dispositions relatives à l'enregistrement du droit d'auteur.

176. Argentine

Les œuvres destinées à la bibliothèque nationale et à la bibliothèque du Congrès sont à la disposition du public qui souhaite les consulter.

Observations sur le prêt par les bibliothèques

177. Kenya au nom du groupe des pays africains

Le principal objet de ce type de disposition particulière est de veiller à ce que les bibliothèques puissent s'échanger des œuvres, prêter les œuvres ou remettre les œuvres à d'autres bibliothèques pour leurs utilisateurs dans les limites acceptables de la loi.

178. Sénégal

La position du groupe des pays africains sur cette question est assez bien équilibrée. Si nous examinons le contenu de la proposition, en particulier la dernière partie de la dernière phrase, mention est faite des bons usages tels qu'ils sont déterminés par la législation nationale. Cela signifie que le droit de prêter par une bibliothèque est un droit qui peut être réglementé sur la base des dispositions d'un futur instrument qui verra le jour mais aussi un droit qui peut être appliqué conformément à la législation nationale, ce qui montre bien que nous essayons d'établir un juste équilibre entre les intérêts de tous les titulaires de droits dans ce domaine.

179. Égypte

En ce qui concerne le prêt par les bibliothèques, il ne fait aucun doute qu'en faire un droit absolu pour l'auteur déstabilisera l'équilibre entre les auteurs et le public. Si la bibliothèque ou le service d'archives ne peut pas prêter sans l'accord de l'auteur, cela causera des retards en matière d'enseignement et de recherche.

180. Équateur

Le but de cette proposition est de veiller à ce que les bibliothèques puissent remplir une fonction essentielle qui est de prêter par tous les moyens les œuvres aux utilisateurs, raison pour laquelle nous estimons qu'il est essentiel que les pays reconnaissant le droit de prêt aux utilisateurs et qu'il y ait une exception qui protège les bibliothèques dans l'exercice de cette fonction. Étant donné que la Convention de Berne et d'autres traités ne prévoient pas un tel droit à un titulaire de droits, nous avons ici l'exemple d'une loi multinationale qui n'impose pas l'application du triple critère car les exceptions au droit de prêt reposent sur les législations nationales. En outre, notre délégation est consciente qu'il y a des pays qui accordent un droit de rémunération ou de compensation aux titulaires de droits pour le prêt de leurs œuvres. Comme le Brésil et l'Uruguay, nous estimons que ce droit peut être maintenu car il donne à toutes les parties une marge de manœuvre suffisante.

Observations sur les importations parallèles

181. Kenya au nom du groupe des pays africains

Le principal but de cet article particulier était, compte tenu des différentes lois qui ne permettent normalement pas l'importation parallèle d'œuvres protégées par le droit d'auteur, de veiller à ce que les bibliothèques et services d'archives puissent acheter ou obtenir les livres, dans le cadre des dispositions de la loi, sans enfreindre celle-ci. Il s'applique aux œuvres qui ne sont pas disponibles dans le pays et lorsqu'il est nécessaire de les incorporer dans les collections.

182. Égypte

L'article 6 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) dispose que les pays membres ou parties contractantes déterminent le type d'épuisement des droits, qu'ils soient internationaux, nationaux ou régionaux. Ce droit a été

mentionné dans plusieurs autres traités, ce pour quoi je suis d'avis que ce thème doit être conservé avec tous ses éléments. Nous devons fortement y adhérer et le conserver dans le prochain traité compte tenu de son importance vitale pour les bibliothèques, en particulier dans de nombreux pays en développement.

183. Équateur

L'Uruguay, l'Équateur et le Brésil n'ont pas soumis une proposition commune sur cette question car nous faisons nôtre celle du groupe des pays africains, à savoir que les bibliothèques ne devraient pas être entravées par le droit d'importer et d'exporter afin d'acquérir légalement dans n'importe quelle partie du monde les œuvres qu'elles nécessitent pour leurs collections. Cela est pleinement compatible avec les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et de l'OMPI.

184. Sénégal

La proposition africaine n'a pas pour objet de permettre aux bibliothèques et services d'archives de commencer à faire le travail des vendeurs ou distributeurs de livres. Elle établit assez clairement le contexte; ce n'est que, dans certaines conditions, qu'il serait possible et admissible, sous certains paramètres, pour les bibliothèques et services d'archives de recevoir et d'échanger des œuvres. Si l'on parle de l'importation d'œuvres, c'est parce que, à l'échelle nationale, il n'est pas possible d'obtenir légalement les œuvres de ceux qui sont chargés de les rendre disponibles. L'importation parallèle n'est pas simplement une licence ouverte vous permettant de faire n'importe quoi. Nous disons que nous pouvons aller à l'étranger pour acquérir des œuvres mais dans certaines conditions seulement.

185. Équateur

Nous souhaitons faire deux observations sur la proposition du groupe des pays africains qui traite de la possibilité et du droit pour les bibliothèques d'acheter et d'importer des œuvres légalement publiées qui ont été acquises à l'étranger. Cela est juridiquement rationnel car nous risquons de nous trouver dans une situation où les normes de distribution et d'épuisement de la distribution ou de l'acquisition dans un pays peuvent donner à penser qu'il est interdit d'exporter ces œuvres à l'auteur. Cela signifierait que nous serions en mesure d'importer sans l'accord de l'auteur. Pour en revenir à la proposition du groupe des pays africains, indépendamment de l'épuisement, les bibliothèques auront la faculté de pouvoir acheter et importer des œuvres pour leurs collections. Ce n'est pas que la bibliothèque deviendrait une librairie qui vendra des livres mais elle en achètera et importera pour les intégrer dans leurs collections. Par ailleurs, nous voyons qu'il n'y a pas de limite au nombre d'œuvres qui peuvent être achetées. Nous ne pensons pas qu'il serait approprié de fixer une limite au nombre des œuvres ou des livres à acquérir car cela risque de ne pas être compatible avec les législations nationales.

186. Kenya au nom du groupe des pays africains

Comme suite à l'intervention de la délégation de l'Équateur et désireux de répondre à la question de la délégation de l'Allemagne, je ne crois pas que cet article traite du droit d'acquisition car un tel droit n'existe pas. Nous examinons la question de l'importation car la plupart des bibliothèques et services d'archives, en particulier dans les pays en développement, souffrent fondamentalement d'une pénurie de livres pour lesquels ils obtiennent leurs documents de l'étranger. La plupart ne sont pas autorisés à importer parallèlement des œuvres protégées par le droit d'auteur. C'est tout simplement une façon de leur permettre d'acquérir des livres sans pour autant porter atteinte au droit d'auteur. En réponse à la délégation du Mexique, nous ne pouvons pas réellement nous référer aux limites de l'importation. Prenons le cas par exemple de la Bibliothèque nationale du Kenya qui a, disons, 36 succursales au Kenya,

lesquelles veulent toutes deux ou trois livres dans leur collection. Elles auraient la permission de pouvoir amener ces livres spécifiquement pour leurs collections afin de les utiliser et non pas de commencer à les vendre dans le cadre d'activités commerciales.

Observations sur les utilisations transfrontières

187. Kenya au nom du groupe des pays africains

S'agissant de la question des utilisations transfrontières, la principale raison pour laquelle cette disposition a été rédigée était de permettre des échanges transfrontières interbibliothèques. Cette disposition lit tout simplement comme suit : "Il est admissible, pour les bibliothèques situées sur le territoire d'une partie contractante d'envoyer, de recevoir ou d'échanger des copies d'œuvres ou de documents protégés par des droits connexes, légalement réalisées sur le territoire d'une autre partie contractante, y compris des copies d'œuvres et de documents protégés par des droits connexes réalisées conformément au présent traité".

Observations sur les œuvres orphelines, les œuvres retirées et les œuvres retirées du commerce

188. Kenya au nom du groupe des pays africains

C'est une question assez controversée et nous en prenons note car la question des œuvres orphelines dans son ensemble continue d'évoluer dans le domaine du droit d'auteur tout en devenant de plus en plus importante avec les avancées de l'Internet. La principale raison de cette proposition est tout simplement d'avoir une disposition progressiste. Notre proposition lit comme suit : "Il est permis aux bénéficiaires visés de reproduire et d'utiliser une œuvre et des documents protégés par des droits connexes dont l'auteur ou le détenteur de droits ne peut pas être identifié ou localisé malgré des recherches suffisantes". La question des recherches suffisantes est assez subjective, à déterminer probablement par les législations nationales, qui devraient décider jusqu'où aller en la matière. "Il appartient à la législation nationale de déterminer si certaines utilisations commerciales d'œuvres protégées dont l'auteur ne peut pas être identifié ou localisé malgré des recherches suffisantes donnent lieu au paiement d'une rémunération." Ce texte est également sujet à modification car, ici, nous parlons uniquement de l'utilisation par les bibliothèques et les services d'archives. Le deuxième paragraphe n'est pas quelque chose qui s'applique aux bibliothèques et aux services d'archives, ce pour quoi nous axerons notre attention sur le premier paragraphe.

189. Argentine

L'Argentine propose d'ajouter une référence aux œuvres épuisées qui ne sont plus disponibles sur le marché, des œuvres qui, par exemple, n'ont pas été republiées. C'est une question que nous examinons à l'échelle nationale car nous étudions les limitations et les exceptions pour la reproduction d'œuvres dans ces circonstances. Après avoir débattu cette question, nous estimons que les limitations ou exceptions à des fins de préservation couvrent déjà ladite question. Nous avons également constaté qu'il y a dans les législations de la Finlande, de l'Autriche, du Mexique et d'autres pays des dispositions relatives aux œuvres épuisées qui toutes font référence la section de la préservation. Nous aimerions que soient incorporées les œuvres épuisées dans le groupe 7. Nous continuons de réfléchir au meilleur cadre législatif possible mais nous préférons maintenir pour le moment cette référence dans ce groupe.

190. Sénégal

Nous sommes parfaitement conscients du fait que ces œuvres sont de nature très sensible. Après tout, si vous allez déclarer qu'une œuvre est une œuvre orpheline, il est très important que vous respectiez une procédure adéquate avant de le faire et que vous ne vous empressiez pas de déclarer l'œuvre orpheline. Il est très important de prendre en compte les situations dans lesquelles un titulaire de droits pourrait faire plus tard son apparition après qu'une œuvre a été déclarée orpheline. Le titulaire de droits peut réapparaître à un stade ultérieur. Et c'est tout simplement parce qu'une œuvre a été déclarée une œuvre orpheline que le titulaire de droits devrait en souffrir? Nous devons penser à ses conséquences juridiques, ne pas ignorer un tel scénario éventuel et nous demander comment le résoudre. Qui plus est, nous aimerions poser une question à l'Argentine. Le concept des œuvres épuisées est quelque chose d'assez différent. Si l'on parle de l'épuisement des droits en matière de protection, cela signifie que la protection est arrivée à expiration, c'est-à-dire la période couverte à l'origine par le droit d'auteur ou la période postmortem, et l'œuvre serait dans le domaine public. Ceci étant, nous croyons également comprendre que l'Argentine parlait de quelque chose de différent, à savoir une œuvre qui n'est plus disponible sur le marché, mais nous aimerions savoir exactement ce qu'elle entend par "œuvres épuisées". Une œuvre qui est tout simplement épuisée, indisponible sur le marché? Ou une œuvre pour laquelle les droits sont déjà épuisés, à laquelle le droit d'auteur ne s'applique plus?

191. Argentine

Le Sénégal a demandé quelle était l'interprétation donnée par l'Argentine à l'expression "œuvres épuisées". Il semblerait qu'il y ait une certaine confusion quant à sa signification juridique. Nous parlons d'œuvres qui ne sont plus disponibles sur le marché ou qui étaient épuisées tout simplement parce que les maisons d'édition ont décidé de ne plus les imprimer ou les produire. Lorsque nous parlons d'œuvres épuisées, nous ne parlons pas d'épuisement des droits. Nous disions tout simplement que les œuvres n'étaient plus disponibles, qu'elles étaient épuisées du fait de l'absence de stocks sur le marché.

192. Kenya au nom du groupe des pays africains

J'aimerais répondre au délégué des États-Unis d'Amérique concernant la question des œuvres orphelines. S'agissant du deuxième paragraphe, j'ai indiqué clairement qu'il reposait sur l'approche holistique préconisée par le groupe des pays africains. En d'autres termes, le paragraphe pertinent en matière d'œuvres orphelines pour les bibliothèques était le paragraphe 1 uniquement. Nous prenons note des observations relatives aux œuvres orphelines, un domaine qui, comme je l'ai mentionné plus tôt, continue d'évoluer, ce pour quoi nous demeurons en attente. Ce n'est pas quelque chose qui est gravé dans la pierre et nombre de juridictions se demandent encore comment traiter la question de ces œuvres.

193. Brésil

Juste pour dire que nous sommes d'accord avec la délégation de l'Argentine, à savoir que nous devrions également examiner la question des œuvres épuisées. Nous avons pris bonne note de l'intervention de la délégation de l'Inde en ce sens que la viabilité commerciale ou la viabilité de l'exploration des œuvres ne devrait pas empêcher les utilisateurs de bibliothèques d'y avoir accès. Nous convenons de la nécessité d'examiner cette question dans le cadre de nos travaux ici.

194. Équateur

Nous tenons à souligner l'intérêt que porte notre délégation à l'exposé sur les œuvres orphelines, estimant en effet qu'il y a de nombreux cas dans lesquels les exceptions traditionnelles ne sont pas applicables pour les bibliothèques qui doivent exercer leur fonction. Cela signifie que, si aucun titulaire de droits ne sollicite une licence, la bibliothèque devrait avoir une disposition qui la protège pour utiliser de manière appropriée une œuvre orpheline. Nous aimerions ajouter que notre délégation juge très important de suivre le débat sur les œuvres retirées.

195. Sénégal

Après tout, avant de pouvoir parler d'une œuvre, il faut commencer par quelque chose qu'a écrit un auteur pour ensuite être édité par un rédacteur et, finalement, publié par un éditeur. En termes physiques, c'est ce que l'on appelle une œuvre. Lorsque nous parlons d'une œuvre épuisée, il ne faut pas oublier que nous parlons de libraires et même d'éditeurs qui courent le risque de perdre leurs moyens de subsistance s'ils n'ont rien à vendre. Lorsqu'une œuvre est épuisée, les éditeurs devraient avoir l'obligation de la republier, une clause qui est fréquemment incorporée dans les contrats d'édition. Il peut arriver qu'un auteur dise à un éditeur qu'il a laissé s'épuiser ses œuvres et que celles-ci ne sont donc plus légalement disponibles dans le commerce. L'éditeur ne s'est pas acquitté de son obligation contractuelle de republier le livre et il n'a donc pas respecté le contrat. Le contrat est nul et non avenu et l'auteur veillera à ce que son livre soit publié en quantité suffisante pour être disponible sur le marché. Je crois qu'il faut être très prudent.

196. Égypte

Il ne fait aucun doute que la question des œuvres orphelines est une des principales questions dont traitent les bibliothèques qui doivent en effet savoir qu'en faire. Le problème se pose lorsque ces œuvres ne sont plus orphelines et nous devrions donc prévoir des mesures avant de déclarer une œuvre orpheline. La proposition africaine a fait référence à ce qu'elle appelle des recherches raisonnables mais la question demeure de savoir quels sont les critères sur lesquels reposent de telles recherches. C'est aux critères de la législation nationale qu'il faut donc se référer.

197. Kenya au nom du groupe des pays africains

Il fallait tout simplement préciser que le deuxième paragraphe ne s'applique pas aux bibliothèques et services d'archives.

Observations sur les limitations relatives à la responsabilité des bibliothèques et des services d'archives

198. Équateur

L'obligation de protéger les mesures techniques de protection qui découlent de l'article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur montre que l'obligation de conférer une protection aux mesures techniques de protection vise les actes d'utilisation non autorisée par le titulaire de droits ou des actes d'utilisation qui ne sont pas autorisés par la loi. Il est manifeste que le traité de l'OMPI donne aux pays une certaine flexibilité de telle sorte que, au moyen de leur législation, ils puissent imposer des limitations aux mesures techniques de protection afin de permettre l'application d'exceptions et de limitations au droit d'auteur. La proposition conjointe

a pour but de montrer que, dans l'exercice de leur fonction, les bibliothèques devraient être en mesure de neutraliser les mesures techniques de protection pour appliquer les exceptions et limitations au droit d'auteur que prévoit la loi.

199. Brésil

Cette disposition vise à exonérer de toute responsabilité les employés des bibliothèques et services d'archives lorsqu'ils s'acquittent de bonne foi de leurs tâches quotidiennes au cas où survient une atteinte sans leur consentement et sans leur participation. Nos bibliothèques nationales l'exigent également des autorités brésiliennes car elles souhaiteraient avoir une certitude juridique quant aux tâches qu'elles remplissent dès lors qu'elles contribuent à la diffusion de la culture et du savoir. Cette question revêt de nos jours d'autant plus d'importance que nous abordons une nouvelle ère numérique et que nombre de documents ne sont plus publiés dans le format d'impression traditionnel.

Observations sur les mesures techniques de protection

200. Kenya au nom du groupe des pays africains

S'agissant de la neutralisation des mesures techniques de protection, il y a dans les lois sur le droit d'auteur plusieurs dispositions qui rendent la neutralisation des mesures techniques de protection illégale. C'est pourquoi nous avons rédigé la proposition en tenant compte du fait qu'il y a certains utilisateurs qui relèveraient normalement d'exceptions et de limitations de telle sorte que cette disposition permettrait à ceux qui auraient droit aux exceptions et limitations d'accéder aux œuvres dans l'environnement numérique.

201. Brésil

Nous sommes d'avis qu'une disposition concernant les mesures techniques de protection dans ce nouveau contexte que sont les œuvres numériques est utile et c'est la première fois que nous essayons de lui donner un libellé. Nous croyons comprendre que nous pouvons l'examiner et essayer de cerner d'éventuelles situations lorsque nous en débattons entre les différentes délégations qui peuvent souhaiter intervenir et faire part de leur expérience.

202. Équateur

L'obligation de protéger les mesures techniques de protection, qui découle de l'article 11 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, montre à l'évidence qu'une juste protection fonctionne lorsque nous traitons de mesures qui protègent contre une utilisation non autorisée par le titulaire de droits ou une utilisation qui n'est pas autorisée par la loi. Il est manifeste que le traité de l'OMPI donne aux pays une certaine flexibilité de telle sorte que, au moyen de leur législation, ils peuvent imposer des limitations aux mesures techniques de protection. La proposition conjointe a pour objet de montrer que, dans une situation particulière, à savoir les exceptions par les bibliothèques, celles-ci sont, dans l'exercice de leur fonction, en mesure de neutraliser ces mesures pour appliquer les mesures prévues dans la loi.

203. Équateur

Nous aimerions donner un exemple qui peut aider à préciser la question qui vient d'être soulevée. On peut se demander pourquoi en effet avoir des mesures techniques de protection permettant la neutralisation par les bibliothèques ou les services d'œuvres que celles-ci aient été ou non acquises légalement. Une bibliothèque ou un service d'archives peut avoir acquis une collection numérique d'œuvres musicales par exemple et ils doivent avoir une copie de

préservation ou de remplacement. Dans ce cas-là, ils devront neutraliser la mesure technique pour faire la copie de telle sorte que l'exception puisse être utilisée de la copie de préservation ou de remplacement. C'est donc réellement où l'exception pourrait intervenir.

204. Égypte

Le danger des mesures techniques de protection est que, dans certains cas, elles s'appliquent aux œuvres qui sont tombées dans le domaine public ou qu'elles sont sujettes à des exceptions dans le domaine de l'éducation et de la recherche scientifique. Ici, nous devrions restreindre ou plutôt interdire de telles mesures s'il s'agit d'une œuvre qui n'est pas protégée. Si l'œuvre est sujette à des mesures techniques de protection bien qu'elle soit tombée dans le domaine public, elle ne nécessite pas alors ces mesures.

Observations sur les contrats

205. Équateur

Un autre exemple qui peut clarifier cette question est celui d'une licence qui empêche l'obtention d'une copie de préservation. Dans ce cas-là, le contrat doit être respecté par le traité. Nous estimons qu'il est important que cette question soit dûment prise en compte et examinée.

[Fin du document]